

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : <i>Affaire Gillberg c. la Suède</i>	3
Eurimages : Nouvelles dispositions en matière d'aide à la coproduction	5

UNION EUROPÉENNE

Cour de justice de l'Union européenne : <i>Idryma Typou A.E. c. Ypourgos Typou kai Meson Mazikis Enimerosis</i>	5
Parlement européen : Résolution sur l'ACTA	6

NATIONAL

AT-Autriche

Infraction de l'ORF aux règles en matière de publicité	7
--	---

BA-Bosnie-Herzégovine

Contentieux autour de la Kinoteka BiH	7
Récents initiatives de sensibilisation à la sécurité sur internet et à l'éducation aux médias	8

BE-Belgique

Condamnation de radiodiffuseurs pour transmission de messages télétextes sexuellement explicites	9
Logo pour le placement de produits	9
Nouveau code flamand sur la déontologie journalistique	10

BG-Bulgarie

Projet de code électoral	10
Le droit d'auteur dans la LRT	11

CH-Suisse

Assouplissement des règles en matière de publicité dans les programmes télévisés de la SSR	12
--	----

CZ-République Tchèque

La Cour constitutionnelle se prononce sur la mise à l'amende d'une émission de télé-réalité	12
---	----

DE-Allemagne

Le BGH statue sur la violation du droit d'auteur par la mise en place de liens profonds	13
Le BGH rejette un recours en abstention à l'encontre du portail « Hartplatzhelden »	13
Décisions juridiques concernant les offres illicites sur les sites de partage de musique en ligne	14
Le BVerwG confirme l'assujettissement à la redevance audiovisuelle des ordinateurs	15
Arrêt sur la responsabilité d'un portail vidéo	15
Le désir de HD ne donne pas droit à l'installation d'une antenne parabolique	16
Réfutation du droit d'utilisation des informations connexes dans les EPG	16
Selon le DPMA, VG Media n'est pas tenu d'octroyer des droits aux exploitants de magnétoscopes en ligne	17
Les LMA et le groupe ProSiebenSat.1 annoncent la fin du litige sur la réglementation des jeux télévisés	18
Le Bundesrat critique les projets de la Commission européenne concernant le haut débit	18

ES-Espagne

La fusion Teletcinco/La Cuatro approuvée	19
--	----

FR-France

Publication du décret « SMAD »	20
Fin de la publicité sur France Télévisions en 2016	20
Signature d'une charte encadrant la responsabilité éditoriale sur la télévision connectée	21
Nouveaux accords entre YouTube et les sociétés de gestion collective	21

GB-Royaume Uni

Cinq émissions diffusées par Islam Channel jugées contraires au code de la radiodiffusion	22
Recommandations relatives aux services de télévision soumis à licence et diffusés dans plusieurs pays	22
Pas d'enquête sur le Projet Canvas	23
Le montant de la redevance de la BBC sera gelé pendant les six ans à venir	24

GR-Grèce

La Cour suprême impose de nouveaux appels d'offres pour les licences télévisuelles	24
Règle de couverture radiophonique et télévisuelle en période pré-électorale	24
Transposition de la Directive SMAV	25

HU-Hongrie

La « Constitution des médias » adoptée	26
--	----

IE-Irlande

Aucun fondement juridique pour une riposte graduée	26
--	----

LT-Lituanie

Transposition de la Directive SMAV	27
Règlement relatif à la protection des mineurs	28

NL-Pays-Bas

La Cour d'appel déclare légal le téléchargement à partir de sources illicites s'il est à usage privé - partie 1	29
La Cour d'appel déclare légal le téléchargement à partir de sources illicites s'il est à usage privé - partie 2	29

NO-Norvège

Plus d'indépendance pour l'Autorité des médias	30
--	----

RO-Roumanie

Sanctions infligées aux médias électroniques suite à la couverture de sujets sensibles	31
Publication du Plan d'action 2011 de l'ANCOM	31

RU-Fédération De Russie

Dispositions applicables aux commentaires en ligne formulés par les lecteurs	32
--	----

SE-Suède

Un lien direct vers la diffusion en ligne de programmes est une violation du droit d'auteur	33
---	----

SI-Slovénie

La loi relative à Radio-Télévision Slovénie rejetée en référendum	33
---	----

SK-Slovaquie

Fusion de la télévision et de la radio nationales	34
---	----

Informations éditoriales

Editeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau F-67000 STRASBOURG
Tél. : +33 (0) 3 90 21 60 00 Fax : +33 (0) 3 90 21 60 19
E-mail : obs@obs.coe.int www.obs.coe.int

Commentaires et contributions :

iris@obs.coe.int

Directeur exécutif :

Wolfgang Closs

Comité éditorial :

Susanne Nikoltchev, rédactrice en chef • Francisco Javier Cabrera Blázquez, rédacteur en chef adjoint (Observatoire européen de l'audiovisuel)

Michael Botein, The Media Center at the New York Law School (USA) • Jan Malinowski, Division Media de la Direction des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) • Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (CDPMM) (Fédération de Russie) • Alexander Scheuer, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) • Harald Trettenbrein, Direction générale EAC-C-1 (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) • Tarlach McGonagle, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas)

Conseiller du comité éditorial :

Amélie Blocman, Victoires Editions

Documentation / Contact presse :

Alison Hindhaugh

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 10;

e-mail : alison.hindhaugh@coe.int

Traductions :

Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) • Katharina Burger • Véronique Campillo • Paul Green • Bernard Ludewig • Marco Polo Sarà • Manuella Martins • Diane Müller-Tanquerey • Katherine Parsons • Stefan Pooth • Erwin Rohwer • Nathalie-Anne Sturlèse

Corrections :

Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) • Francisco Javier Cabrera Blázquez & Susanne Nikoltchev, Observatoire européen de l'audiovisuel • Christina Angelopoulos, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) • Caroline Bletterer, titulaire du DEA Propriété Intellectuelle – CEIPI (Centre d'Etudes Internationales de la Propriété Intellectuelle) Strasbourg (France) • Johanna Fell, Déléguée européenne BLM, Munich (Allemagne) • Amélie Lépinard, titulaire du Master Affaires internationales et européennes, Université de Pau (France) • Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande) • Anne Yliniva-Hoffmann, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

Distribution :

Markus Booms, Observatoire européen de l'audiovisuel

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 06;

e-mail : markus.booms@coe.int

Montage web :

Coordination : Cyril Chaboisseau, Observatoire européen de l'audiovisuel • Développement et intégration : www.logidee.com • Graphisme : www.acom-europe.com et www.logidee.com

ISSN 2078-614X

© 2011 Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Gillberg c. la Suède

La Cour européenne des droits de l'homme a rendu un jugement sur une affaire intéressante, comprenant un curieux mélange de questions se rapportant à la liberté d'expression, la recherche académique, les informations médicales, la protection de la vie privée et l'accès aux documents officiels. Le défendeur est la Suède, pays très familier du principe et de la pratique de l'accès aux documents officiels. Le droit d'accès aux documents officiels a une histoire de plus de deux cents ans en Suède et est considéré comme l'une des pierres angulaires de la démocratie suédoise. L'affaire montre comment l'accès à ces documents, y compris ceux de recherche contenant des informations personnelles sensibles, peut être accordé aux chercheurs, bien que sous de strictes conditions. Elle démontre en outre que la Suède applique des procédés efficaces pour valider les ordres donnant accès aux documents officiels : quiconque refuse l'accès aux documents officiels après qu'une décision de la Cour ait été rendue peut être inculpé au pénal. Cette affaire reflète l'idée que le progrès en connaissance scientifique serait injustement entravé si la méthodologie de recherche d'une étude ou d'une analyse d'information scientifique et les conclusions fondées sur cette information n'étaient pas susceptibles d'être analysées et débattues, bien que sous les strictes conditions de la protection de la vie privée dans le domaine médical.

Dans cette affaire, M. Gillberg, professeur suédois de l'université de Göteborg, a été chargé d'un projet de recherche à long terme sur l'hyperactivité des enfants et les désordres liés à des défauts d'attention. Certaines assurances ont été données aux parents des enfants et, plus tard, aux jeunes eux-mêmes, au sujet de la confidentialité des informations recueillies. Selon M. Gillberg, le comité d'éthique de l'université avait posé comme condition de départ que les informations sensibles concernant les participants ne seraient accessibles qu'à lui-même et à son équipe, et il avait donc promis une confidentialité absolue aux patients et à leurs parents. Les papiers de recherche, intitulés « l'étude de Göteborg », étaient volumineux et consistaient en un grand nombre de rapports, de résultats de tests, de réponses à des interviews, de questionnaires et d'enregistrements audio et vidéo. Ils contenaient un très grand nombre d'informations de caractère privé ou sensible au sujet des enfants et de leurs parents.

Quelques années plus tard, deux autres chercheurs

non liés à l'université de Göteborg ont demandé accès au matériel de recherche. L'un ne professait pas un intérêt particulier pour les informations personnelles en elles-mêmes mais plutôt pour la méthode utilisée et les preuves dont disposaient les chercheurs pour leurs conclusions. L'autre voulait accéder au matériel pour rester au courant des recherches en cours. Les deux demandes ont été refusées par l'université de Göteborg mais les deux chercheurs ont fait appel de ces décisions. La cour d'appel administrative a estimé que les chercheurs devaient être autorisés à accéder au matériel parce qu'ils avaient fait preuve d'un intérêt légitime et que l'on pouvait les juger avertis de la manière adéquate d'interpréter des informations confidentielles. Il était aussi considéré comme important au débat neuropsychiatrique que le matériel en question soit soumis à un examen indépendant et critique. Une liste de conditions a été établie pour chacun des deux chercheurs, incluant des restrictions sur l'usage du matériel et interdisant que des copies puissent être emportées hors des locaux de l'université. Averti par le chancelier de l'université que les deux chercheurs étaient autorisés à accéder au matériel en vertu des jugements rendus, M. Gillberg puis ensuite l'université refusèrent de permettre l'accès aux chercheurs. Les décisions de l'université ont cependant été annulées par deux jugements de la cour d'appel administrative. Quelques jours plus tard, le matériel de recherche a été détruit par quelques collègues de M. Gillberg.

Le médiateur du Parlement suédois a engagé des poursuites pénales contre M. Gillberg qui, peu de temps après, a été condamné pour usage dévoyé de sa fonction à une peine avec sursis et à une amende à hauteur 4 000 EUR. Le vice-président de l'université et les fonctionnaires qui avaient détruit le matériel de recherche ont également été condamnés. La condamnation de M. Gillberg a été confirmée en appel et l'autorisation de saisir la cour suprême refusée. Peu de temps après, M. Gillberg a introduit une requête devant la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg, se plaignant en particulier du fait que sa condamnation portait atteinte à ses droits au sens de l'article 8 (respect de la vie privée, notamment à la réputation personnelle) et de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention. M. Gillberg a également invoqué les articles 6 (procès équitable) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention, estimant que le débat concernant l'accès au matériel de recherche n'avait pas à être porté devant le tribunal administratif. Invoquant le vice de fond, M. Gillberg a été plusieurs fois débouté au motif qu'il ne pouvait pas être considéré comme partie à l'affaire. Etant donné que M. Gillberg avait introduit sa requête devant la Cour plus de six mois après ces jugements, dépassant le délai prévu, cette partie de la requête a été rejetée conformément aux termes de l'article 35 alinéas 1 et 4 de la Convention. Alors que l'affaire soulevait manifestement d'importantes questions éthiques sur les intérêts des enfants qui avaient participé à la recherche, la recherche médicale en général et l'accès public à l'information, la Cour a estimé qu'elle pouvait uniquement statuer sur la compatibilité de la

condamnation de M. Gillberg avec les dispositions de la Convention. La Cour a estimé que la condamnation de M. Gillberg en tant que telle ne concernait pas l'intérêt de l'université ou celui des demandeurs à protéger le secret professionnel concernant les clients ou les participants à la recherche. Cette partie de l'affaire a été renvoyée aux jugements de la cour d'appel administrative. En raison de l'inadmissibilité de la requête concernant les jugements des tribunaux administratifs, la Cour européenne n'a pas été en mesure d'examiner la violation supposée de la Convention par ces jugements.

Au sujet des plaintes restantes et d'autant plus cruciales sur les articles 8 et 10, M. Gillberg a insisté sur le fait qu'en condition première à l'accomplissement de ses recherches, une promesse de confidentialité avait été faite aux participants à la recherche, et que l'ordre d'accorder accès au matériel de recherche et sa condamnation pour refus d'obtempérer représentait une violation du droit au respect à la vie privée et du droit à la liberté négative d'expression (le droit de refuser de communiquer des informations).

La Cour européenne a laissé ouverte la question de savoir s'il y avait eu interférence avec le droit de M. Gillberg au respect de sa vie privée en application de l'article 8, car même en admettant qu'une telle interférence ait eu lieu, elle ne constituait pas une violation de cette disposition. Selon la Cour, les États signataires de la Convention se doivent d'assurer dans leurs systèmes juridiques nationaux qu'une décision judiciaire ne restait pas inopérante au détriment de l'une des parties ; l'exécution d'un jugement fait partie intégrante d'un procès. Par conséquent, l'État suédois se devait de réagir au refus de M. Gillberg d'exécuter les jugements qui auraient permis aux deux chercheurs externes d'accéder au matériel de recherche. La Cour a estimé que l'argument de M. Gillberg déclarant que le jugement pénal et la sentence étaient disproportionnés par rapport au but d'assurer les droits et libertés d'autrui, parce que le comité d'éthique de l'université avait exigé la promesse absolue de confidentialité comme condition première pour poursuivre ces recherches. Cependant, les deux autorisations du comité qui avaient été soumises à la Cour ne constituaient pas la preuve d'une telle exigence. En outre, les tribunaux de Suède avaient trouvé que les assurances de confidentialité données aux participants de l'étude allaient plus loin que ne le permettait la loi du secret. En ce qui concerne l'argument de M. Gillberg par lequel les tribunaux suédois auraient dû prendre en compte comme circonstance atténuante le fait qu'il avait tenté de protéger la vie privée et l'intégrité des participants à la recherche, la Cour européenne est convenue avec les cours pénales suédoises que la question de savoir si les documents étaient censés être diffusés avait été réglée au cours des démarches précédentes devant les tribunaux administratifs. Que l'université ait considéré ou non que les démarches aient été fondées sur des bases erronées ou insuffisantes n'avait pas d'incidence sur la validité des jugements des tribunaux administratifs. Il

était donc incombé à l'administration de l'université de procurer les documents et M. Gillberg avait intentionnellement manqué de remplir ses obligations. En conséquence, la Cour n'a pas jugé sa condamnation arbitraire ou disproportionnée par rapport au but légitime poursuivi. Elle a conclu par 5 voix contre 2 qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 8 de la Convention.

Au sujet de l'allégation de violation du droit à la liberté d'expression aux termes de l'article 10 de la Convention, M. Gillberg a invoqué son « droit négatif » de garder le silence. La cour a accepté que quelques groupes professionnels puissent en effet trouver un intérêt légitime à protéger le secret professionnel concernant leurs clients ou leurs sources et elle a même observé que les docteurs, psychiatres et chercheurs pouvaient avoir un intérêt similaire à celui des journalistes à protéger leurs sources. Cependant, M. Gillberg a été condamné pour usage dévoyé de sa fonction en refusant de rendre les documents disponibles selon les instructions qu'il avait reçues de l'administration de l'université après décision de la cour. En qualité de membre de l'université, il se devait de respecter les jugements des tribunaux administratifs. En outre, sa condamnation en elle-même ne concernait pas son intérêt personnel ni celui de l'université à protéger le secret professionnel concernant les clients ou participants à la recherche. La cour a conclu à l'unanimité qu'il n'y avait eu aucune violation de l'article 10 de la Convention.

Le jugement de la Cour européenne ouvre certainement les yeux de nombreuses personnalités des pays du Conseil de l'Europe confrontées à la question de l'accès aux documents officiels ou professionnels, de la recherche académique, du traitement d'informations personnelles sensibles et des autorités protectrices de l'information. La jurisprudence des tribunaux suédois et de la Cour européenne des droits de l'homme démontre que la confidentialité de l'information utilisée pour la recherche scientifique et la protection des informations personnelles sensibles doit être évaluée en fonction des intérêts et garanties attachés à la transparence et à l'accès aux documents intéressant la société des chercheurs ou la société dans son ensemble. L'opinion concurrente du juge Ann Power, annexée au jugement de l'affaire *Gillberg c. Suède*, souligne l'importance de cette approche en précisant que le public s'intéresse à juste titre aux découvertes de la recherche et à leurs implications. Le progrès dans les connaissances scientifiques serait indûment freiné si les méthodes et les preuves utilisées dans la recherche n'étaient pas ouvertes à l'enquête, à la discussion et au débat. Ainsi, à mon avis, les demandes d'accès à l'information représentaient-elles d'importantes questions d'intérêt public, sans pour autant qu'il s'agisse de faire fi des principes et valeurs de la protection des informations personnelles.

• *Judgment by the European Court of Human Rights (Third Section), case of Gillberg v. Sweden, No. 41723/06 of 2 November 2010* (Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (troisième section), affaire Gillberg c. Suède, No. 41723/06 de 2 novembre 2010)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12820>

EN

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

Eurimages : Nouvelles dispositions en matière d'aide à la coproduction

Depuis janvier 2011, Eurimages a apporté de nombreuses modifications à ses dispositions applicables aux appels à projet visant à l'attribution d'aides à la coproduction. Compte tenu de ces profonds changements, les producteurs devront procéder différemment pour déposer leur demande d'aide à la coproduction auprès d'Eurimages. Ces modifications, qui ont une incidence sur la confirmation du financement, le début du tournage, le renouvellement d'une demande et les copies numériques, traduisent une logique qui vise essentiellement à permettre à Eurimages de conserver son rôle central de principale source de financement et, en parallèle, de s'adapter à l'évolution du marché.

Les dispositions modifiées sont les suivantes :

- Confirmation du financement : en 2011, 50 % au moins du financement d'un projet devra être confirmé dans chaque pays coproducteur au plus tard le jour du dépôt de la demande d'aide à la coproduction (voir articles 2.1.2 et 1.9.2) ; le non-respect de cette exigence entraînera automatiquement l'exclusion du projet de la procédure de sélection. Des informations utiles aux producteurs figurent sur le site Web d'Eurimages et indiquent les modalités précises de confirmation de financement.

Précédemment, Eurimages avait pour habitude d'accorder aux producteurs un délai d'environ six semaines, à compter du dépôt de leur demande, pour qu'ils fournissent les documents attestant la confirmation de 50 % du financement du projet dans chaque pays coproducteur. Le délai particulièrement long (jusqu'à trois mois) entre le dépôt de la demande et la décision finale du Comité de direction traduisait le fait que le projet de financement initial n'était pas toujours conforme au plan de financement présenté six semaines plus tard. Cette situation avait fortement nuit au prestige d'Eurimages, dont les aides n'étaient plus considérées comme l'une des principales sources de financement.

- Tournage : un nombre croissant de producteurs débute le tournage avant même de disposer du financement complet de leur film. Afin de tenir compte de

cette nouvelle donne du marché et de veiller à ce que les projets soumis à Eurimages entrent dans la phase finale de leur financement, le tournage principal de ces projets pourra débuter avant que le Comité de direction se soit prononcé sur leur financement ou non (article 1.7.2). La demande devra impérativement être faite par écrit (accompagnée du programme du tournage) auprès du directeur exécutif avant l'expiration du délai de l'appel à projets concerné.

- Renouvellement d'une demande : les renouvellements de demande se sont multipliés, puisqu'ils sont passés d'un projet sur cinq à un projet sur trois ; parallèlement, la possibilité de présenter jusqu'à trois fois le même projet avait entraîné la multiplication du dépôt de projets incomplets auprès d'Eurimages. Pour endiguer cette tendance, les nouvelles dispositions prévoient que les projets soumis puis retirés avant la réunion du Comité de direction ne pourront faire l'objet que d'une seule demande supplémentaire (voir article 2.4.1).

Les trois modifications susmentionnées auront pour effet de diminuer le délai entre le dépôt de la demande et la décision du Comité de direction, puisqu'il passera d'environ trois mois à sept semaines, ce qui permettra aux producteurs de bénéficier d'un délai plus rapide.

- Copie numérique : afin de permettre aux coproductions européennes d'être en phase avec les progrès technologiques et d'assurer leur compétitivité, les projets devront désormais s'accompagner d'une copie numérique destinée à une exploitation dans les salles ; le budget de production devrait donc comporter les frais inhérents à la réalisation d'une copie (voir article 1.1.6 et 1.9.4). S'ils le désirent, les producteurs peuvent également y inclure les coûts d'une copie 35 mm.

• Règles régissant le soutien à la coproduction de longs métrages de fiction, d'animation et documentaires

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12848>

EN FR

Francine Raveney
Eurimages

UNION EUROPÉENNE

Cour de justice de l'Union européenne : *Idryma Typou A.E. c. Ypourgos Typou kai Meson Mazikis Enimerosis*

Le 21 octobre 2010, la deuxième chambre de la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur la demande de décision préjudicielle introduite par le *Symvoulio tis Epikrateias* (Conseil d'Etat grec). Il s'agissait de savoir si les sanctions imposées aux

actionnaires des sociétés anonymes exploitant des chaînes de télévision sont contraires aux principes de la liberté d'établissement et de la libre circulation des capitaux.

L'action a été intentée par Idryma TypouAE, actionnaire de la société anonyme Nea Tileorasi AE qui possède la chaîne de télévision Star Channel. Idryma TypouAE, Nea Tileorasi AE et d'autres actionnaires ont été conjointement et solidairement condamnés à une amende d'environ 30 000 EUR par le ministre de la Presse et des Médias pour avoir violé, dans une émission, l'obligation de respect de l'honneur et de la réputation de diverses personnalités qui leur incombent.

La législation nationale pertinente limite à 25 % la participation maximale qu'une personne physique ou morale peut avoir dans le capital social d'une société exploitant une chaîne de télévision. En outre, elle impose des sanctions non seulement à l'entreprise, mais également aux actionnaires détenant une participation supérieure à 2,5 % lorsque les règles de la législation nationale ou de bonne conduite sont violées dans une émission.

La Cour a rappelé que, ainsi qu'il ressort d'une jurisprudence constante, « les mesures qui interdisent, gênent ou rendent moins attrayant l'exercice de la liberté d'établissement, ou qui sont susceptibles d'empêcher ou de limiter l'acquisition d'actions dans les entreprises concernées ou qui sont susceptibles de dissuader les investisseurs des autres Etats membres d'investir dans le capital de celles-ci, restreignent tant la liberté d'établissement que la libre circulation des capitaux ».

Selon la Cour, ces mesures ont un effet dissuasif sur les actionnaires : en effet, ces derniers doivent garantir le respect de la législation nationale par l'entreprise même s'ils ne peuvent pas influencer ladite conformité en raison des limites fixées au nombre d'actions que peut détenir une personne. En outre, la Cour a noté que, en matière de télévision, le droit grec prévoit d'autres sanctions, mieux appropriées à l'objectif légitime poursuivi, à savoir la conformité à la législation nationale.

En conséquence, dans le cadre de la demande préjudicielle, la Cour a estimé que les principes de liberté d'établissement et de libre circulation des capitaux s'opposent aux mesures susmentionnées.

• Affaire C-81/09, *Idryma Typou A.E./Ypourgos Typou kai Meson Mazikis Enimerosis*, 21 octobre 2010

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15337>

	DE	EN	FR							
BG	CS	DA	EL	ES	ET	FI	HU	IT	LT	LV
MT	NL	PL	PT	RO	SK	SL	SV			

Emre Yildirim

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Parlement européen : Résolution sur l'ACTA

Le 15 novembre 2010, les parties aux négociations de l'Accord commercial anti-contrefaçon (ACTA) ont annoncé qu'elles avaient résolu les quelques questions restées en suspens après le dernier tour de négociations à Tokyo et qu'elles avaient finalisé le texte de l'Accord. Un défrichage légal du texte est prévu pour un rendez-vous technique à Sydney du 30 novembre au 3 ou 4 décembre 2010, après quoi, l'Accord proposé sera prêt à être soumis aux autorités respectives afin de lancer les procédures nationales nécessaires.

Entre-temps, le Parlement européen a fait marche arrière sur son projet initial en signifiant dans une résolution récente son approbation au projet du 2 octobre 2010, avec quelques réserves. Le Parlement a, ce faisant, voté contre une décision violemment critique de l'ACTA, au lieu d'accepter les changements précisément proposés pour répondre à ses propres objections précédentes (voir IRIS 2010-9/5). Le Parlement a fait observer que l'Accord négocié ne pourrait pas résoudre entièrement le problème complexe de la contrefaçon mais qu'il le considérait comme « un pas dans la bonne direction » qui activerait probablement les exportations de l'UE et protégerait les titulaires de droits opérant sur le marché global. Le Parlement a en outre constaté que l'ACTA ne changeait pas l'acquis communautaire de l'UE en ce qui concerne le renforcement du droit de propriété intellectuelle (DPI), étant donné que la loi de l'UE est déjà considérablement en avance par rapport aux normes internationales. Toute décision prise par la commission considérée comme partie de l'ACTA doit se trouver insérée dans le but poursuivi par l'acquis communautaire et ne peut pas être unilatéralement adoptée par le Parlement et le Conseil, conformément aux articles 207 et 218 du TFUE. Le Parlement s'adresse à la Commission pour confirmer que la mise en œuvre de l'ACTA n'aura aucune incidence sur les droits fondamentaux ni la protection de l'information, au cours des efforts accomplis par l'UE pour harmoniser les mesures de mises en œuvre du DPI ni sur le commerce électronique.

Le Parlement européen s'est également assuré de souligner qu'en concordance avec le traité de Lisbonne, il devra accorder son consentement au texte de l'ACTA avant que l'Accord n'entre en vigueur dans l'UE.

L'Accord a suscité de vives controverses, en raison du secret dont était entourée sa négociation, de son opération extérieure à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) World Trade Organisation (WTO) et à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et aussi parce que les projets antérieurs avaient cherché à imposer des mesures qui auraient pu être en contradiction avec les droits fondamentaux et les libertés.

- Déclaration conjointe sur l'Accord commercial anti-contrefaçon (ACTA) de tous les partenaires à la négociation de l'accord, IP/10/1504, Bruxelles, 15 novembre 2010

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12851>

DE EN FR

- Résolution du Parlement européen sur l'Accord commercial anti-contrefaçon (ACTA)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12852>

DE EN FR

BG	CS	DA	EL	ES	ET	FI	HU	IT	LT	LV
MT	NL	PL	PT	RO	SK	SL	SV			

Christina Angelopoulos

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

NATIONAL

AT-Autriche

Infraction de l'ORF aux règles en matière de publicité

Dans une décision du 18 octobre 2010, le *Bundeskommunikationssenat* (chambre fédérale de la communication - BKS) a statué sur la distinction entre un spot publicitaire et une communication d'intérêt public.

La procédure fait suite à une plainte dénonçant la diffusion d'un spot de 20 secondes de l'*Arbeiterkammer* (chambre des travailleurs) autrichien, présenté par l'*Österreichischer Rundfunk* (organisme de radio-diffusion autrichien - ORF) comme une « communication d'intérêt public ». Dans ce spot, l'*Arbeiterkammer* aborde plusieurs thèmes politiques d'actualité et critique les éventuels réformes fiscales et plans d'austérité. La demanderesse estime que ce spot constitue une publicité de nature politique ou idéologique. Il se positionne clairement, par ses déclarations, dans une certaine orientation et les thèmes abordés sont, en grande partie, identiques à ceux d'une motion déposée au Congrès fédéral par un parti militant d'envergure nationale. Ce spot ne devrait pas, par conséquent, être qualifié de « communication d'intérêt public ».

L'ORF, quant à elle, considère que le spot n'est pas une publicité politique. L'*Arbeiterkammer* intervient dans le cadre de sa mission de défense des intérêts des travailleurs en les engageant à se saisir des questions de politique fiscale. Aux yeux de l'ORF, l'*Arbeiterkammer* a toute légitimité pour lancer un débat et le développer tout en informant les travailleurs sur les projets politiques actuels.

Le BKS estime, pour sa part, que la rubrique « contribution au service du public » doit recouvrir uniquement la diffusion de messages à teneur concrète et factuelle, dont le public peut tirer un certain intérêt à

titre personnel, dans la mesure où les messages présentent une offre d'intérêt général ou certaines pratiques qui, par leurs exemples, peuvent être, directement ou indirectement, bénéfiques au grand public. Cette notion doit donc être interprétée comme se référant uniquement aux messages qui, conformément à l'intitulé, « contribuent » d'une façon ou d'une autre à rendre un « service au public ». A titre d'exemple, le BKS cite la diffusion de messages visant à renforcer la sécurité routière, la protection de l'environnement ou la santé publique, ou concernant les droits civiques.

Le BKS estime qu'une communication ne saurait constituer une « contribution au service du public » lorsque, comme c'est le cas dans cette affaire, le message se limite à lancer et à développer un débat de société d'ordre général sur d'éventuels projets de réformes fiscales et de programmes d'austérité. En outre, le BKS constate l'absence de tout intérêt général, sous quelque forme que ce soit, au niveau du contenu central de ce spot.

Par conséquent, le spot litigieux doit être considéré comme un message publicitaire idéologique et aurait dû, conformément aux dispositions en matière de publicité de l'ORF-Gesetz (loi sur l'ORF), être signalé comme tel et clairement séparé du reste des émissions. Du fait de l'absence de signalisation, l'ORF a donc enfreint la règle de séparation, conformément à l'article 13, paragraphe 3 de l'ORF-Gesetz (ancienne version).

- *Beschluss des BKS vom 18. Oktober 2010 (GZ 611.919/0005-BKS/2010)* (Décision du BKS du 18 octobre 2010 GZ 611.919/0005-BKS/2010)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12836>

DE

Peter Matzneller

Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles

BA-Bosnie-Herzégovine

Contentieux autour de la Kinoteka BiH

L'existence de la *Kinoteka Bosne i Hercegovine* (Archives cinématographiques nationales de Bosnie-Herzégovine - Kinoteka BiH) est gravement menacée en raison du contentieux juridique né de la structure de gouvernance complexe mise en place en Bosnie-Herzégovine à l'issue des accords de Dayton. Le 28 septembre 2010, la Cour constitutionnelle de la Fédération de Bosnie-Herzégovine a fait droit au recours déposé par le Président de la Fédération de Bosnie-Herzégovine en vue de restituer aux autorités des cantons les compétences qui leur étaient au départ conférées par la Constitution de la Fédération de Bosnie-Herzégovine. Contrairement à la Republika

Srpska, entité extrêmement centralisée de Bosnie-Herzégovine, la Fédération de Bosnie-Herzégovine est particulièrement décentralisée; elle se compose de dix cantons dotés de leur propre constitution, ainsi que de pouvoirs législatifs, judiciaires et exécutifs. Cependant, au fil du temps, deux ministères - le ministère de la Culture et des Sports et le ministère de l'Éducation et des Sciences - ont été créés à l'échelon de la Fédération, ce que ne prévoyait pas la Constitution fédérale.

La Cour constitutionnelle a ordonné dans sa décision n°U-29/09 qu'il soit procédé, dans un délai de six mois, à l'harmonisation des compétences entre la Fédération de Bosnie-Herzégovine et les cantons, sous peine de suppression des deux ministères fédéraux. Cette éventuelle suppression serait préjudiciable à la science, à l'éducation, à la culture, aux arts et, tout particulièrement, au secteur du cinéma, notamment à la conservation du patrimoine cinématographique, dont le financement est en grande partie assuré par le *Fondacija za kinematografiju* (Fonds en faveur cinématographie), créé par le ministère de la Culture et des Sports.

La Kinoteka de Bosnie-Herzégovine, qui est une institution relative modeste, détient et conserve du matériel cinématographique et des bases de données qui présentent un intérêt historique, artistique, culturel, éducatif et scientifique. Elle procède actuellement à la numérisation de ces documents grâce à un financement provenant d'aides étrangères. Avant la guerre de 1992-1995, cette institution faisait partie de la *Jugoslovenska kinoteka*. En 1994, le Parlement de la République de Bosnie-Herzégovine avait adopté la loi portant création de la Kinoteka de Bosnie-Herzégovine, mais les accords de paix de Dayton ont par la suite instauré un système extrêmement décentralisé de partage des compétences, composé de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et de la Republika Srpska, qui a profondément modifié le processus décisionnel. En résumé, l'ensemble des lois adoptées par le Parlement de l'époque a été déclaré nul et non avenue. En dépit de ce vide juridique, la Kinoteka de Bosnie-Herzégovine a conservé son nom et est restée en place. L'actuel contentieux juridique a engendré un certain nombre de paradoxes tels que le chevauchement des compétences législatives. L'ensemble du personnel, y compris la direction, reste compétent pour agir jusqu'à la définition du cadre juridique définitif de la Kinoteka de Bosnie-Herzégovine.

• *Presudu U-29/09, 28.10.2010* (Décision de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Bosnie-Herzégovine n°U-29/09 du 28 septembre 2010)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12856>

BS

Dusan Babic

Analyste et chercheur en médias, Sarajevo

Récentes initiatives de sensibilisation à la sécurité sur internet et à l'éducation aux médias

Plusieurs initiatives de sensibilisation à une utilisation d'internet à la fois responsable et en toute sécurité, tout particulièrement axées sur la protection des mineurs et les risques auxquels sont confrontés les jeunes sur internet, ont été récemment prises en Bosnie-Herzégovine.

En décembre 2010, dans le cadre d'une campagne de grande envergure sur l'éducation aux médias, la *Regulatorna agencija za komunikacije* (Agence de régulation des communications - RAK) a diffusé le spot télévisé « Où est Klaus », adapté pour la radiodiffusion en Bosnie-Herzégovine, ainsi qu'une nouvelle version produite pour une diffusion radiophonique. Ce spot télévisé a été élaboré dans le cadre d'une initiative allemande soutenue par l'UE en faveur de la sécurité sur internet, *Klicksafe*, qui vise à sensibiliser davantage les parents à l'importance d'une utilisation d'internet en toute sécurité pour les enfants et les adolescents. Le spot fait référence au site Web www.sigurnodijete.ba, conçu comme une plateforme nationale d'information sur divers aspects de la sécurité sur internet, destinée à la fois aux parents et aux enfants en vue de favoriser la sensibilisation et l'éducation actuelles à ce sujet. Le site a été inauguré en mars 2010 par le *Ministarstvo sigurnosti BiH* (ministère de la Sécurité de Bosnie-Herzégovine) et les ONG partenaires : le Forum international de la solidarité EMMAUS, la Fondation OAK et *Save the Children* Norvège. Il a été créé dans le cadre du projet *Sigurno dijete* (Protection de l'enfance) en lien avec le Plan d'action national 2010-2012 pour la prévention de la pédopornographie et des abus sexuels sur mineurs grâce aux technologies de l'information et des communications. L'une des principales activités prévues par ce projet est la création d'une permanence téléphonique destinée à signaler les contenus et les utilisations d'internet supposés illicites, qui est devenue membre du réseau INHOPE - Association internationale des permanences téléphoniques relatives à internet.

La diffusion des spots télévisés et radiophoniques par la RAK s'inscrit dans le cadre des suites données à la vaste campagne de promotion de l'éducation aux médias et de sensibilisation du public à l'influence des médias sur les enfants, lancée fin 2009. La première étape a consisté en une conférence sur la protection des mineurs contre les contenus télévisuels inadaptés qui s'est tenue en novembre 2009 et qui s'appuyait sur une étude succincte consacrée à divers aspects, comme la capacité des mineurs à interpréter les contenus audiovisuels, la facilité avec laquelle ils peuvent être manipulés, ainsi que l'incidence de la violence et des contenus à caractère sexuel et pornographique explicite.

L'examen de la classification des contenus audiovisuels représente une part importante de ces activités. Le *Kodeks o emitovanju radiotelevizijskog programa* (Code de déontologie de la radiodiffusion) impose aux radiodiffuseurs d'avertir de manière adéquate les téléspectateurs d'un contenu précis; bien que la plupart des radiodiffuseurs disposent déjà d'une classification, il n'existe aucun système de classification uniformisé. Une série de lignes directrices écrites applicables à la classification des contenus audiovisuels susceptibles d'être préjudiciables est actuellement en cours d'élaboration, sous l'égide de l'UNICEF Bosnie-Herzégovine et de la RAK; elle devrait permettre la définition d'une norme commune de classification.

Bien que les activités précitées de sensibilisation à la sécurité sur internet et à l'éducation aux médias soient en cours de réalisation, elles invitent la collectivité au sens large, notamment les établissements d'enseignement et les parents, à y prendre part.

- *Sigurno dijete* (Projet de protection de l'enfance)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12800>

BS

- Education aux médias et protection des enfants et des mineurs en Bosnie-Herzégovine

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12801>

EN

Maida Čulahović

Agence de régulation des communications

BE-Belgique

Condamnation de radiodiffuseurs pour transmission de messages télétextes sexuellement explicites

Le 28 septembre 2010, la *Kamer voor Onpartijdigheid en Bescherming van Minderjarigen* (chambre pour l'impartialité et la protection des mineurs) du *Vlaamse Regulator voor de Media* (régulateur flamand des médias) a examiné des messages télétextes sexuellement explicites transmis par les radiodiffuseurs commerciaux VMMa, SBS Belgium et MTV Networks Belgium. Le décret flamand relatif aux médias interdit la diffusion de tout programme susceptible de causer un grave préjudice au développement physique, mental ou moral des mineurs. La diffusion de ces programmes est toutefois autorisée à condition de s'assurer, en sélectionnant l'heure de diffusion ou par toute mesure technique, que les mineurs se trouvant dans la zone couverte par le service ne verront ni n'entendront normalement pas ces émissions (article 42). Le décret ajoute explicitement que cette disposition est également applicable au télétexte (article 41). Le régulateur flamand estime que les messages en question sont susceptibles d'influencer négativement le développement des relations affectives, en donnant

une image biaisée et banalisée de la sexualité et, par conséquent, qu'ils sont considérés comme inappropriés pour les mineurs. Les messages ont été transmis sans filtre, en journée, et pouvaient en conséquence être consultés par des mineurs: les radiodiffuseurs n'avaient pris aucune mesure technique quelle qu'elle soit pour protéger les mineurs de ces messages. Le régulateur a ajouté que mentionner le symbole « 18+ » était insuffisant pour garantir que les mineurs ne verraient pas les transmissions, et a estimé en fin de compte que les trois radiodiffuseurs ont violé l'article 42 du décret relatif aux médias. Le fait que des messages comparables aient été diffusés sur d'autres médias n'a pas été jugé pertinent à cet égard et n'a pas influencé la nature de l'infraction. Etant donné que VMMa et SBS Belgium avaient déjà reçu un avertissement pour des faits similaires en 2008, ils ont été condamnés à une amende de 12 500 EUR. En outre, la décision du régulateur doit être publiée sur la page d'accueil de leur télétexte. En revanche, comme il s'agissait du premier délit de la sorte pour MTV Networks Belgium, ce radiodiffuseur n'a reçu qu'un avertissement.

- *VRM v. NV SBS Belgium, 28.09.2010 (Nr. 2010/040)* (VRM c. NV SBS Belgium, 28 septembre 2010 (n° 2010/040))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12815>

NL

- *VRM v. NV VMMa, 28.09.2010 (No 2010/041)* (VRM c. NV VMMa, 28 septembre 2010 (n° 2010/041))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12816>

NL

- *VRM v. BVBA MTV Networks Belgium, 28.09.2010 (No 2010/042)* (VRM c. BVBA MTV Networks Belgium, 28 septembre 2010 (n° 2010/042))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12817>

NL

Hannes Cannie

Département des Sciences de la communication /
Centre d'études de journalisme, Université de Gand

Logo pour le placement de produits

Le 10 septembre 2010, le Gouvernement flamand a publié un arrêté relatif à l'utilisation d'un logo pour indiquer un placement de produits, entré en vigueur le 6 octobre 2010. Cette décision oblige les radiodiffuseurs à afficher le logo d'une manière claire et contrastante pendant au moins cinq secondes au début et à la fin des programmes comportant du placement de produits et après chaque pause publicitaire. Il fixe en outre certaines exigences quant à l'emplacement (en haut ou en bas, à droite de l'écran), la taille, la couleur et la transparence du logo. Le logo doit être montré de manière neutre, ce qui signifie que l'attention des téléspectateurs ne doit pas être attirée sur les produits ou services en question pendant l'indication de la présence d'un placement de produits. En outre, pendant une période de trois mois à compter du 1^{er} novembre 2010, les radiodiffuseurs doivent afficher simultanément un message pour informer les téléspectateurs du placement de produits pendant au

moins cinq secondes au début du programme (« Pour plus d'informations : visitez télétexte à la page... », ou « Ce programme contient des communications commerciales sous la forme du placement de produits »). Enfin, les radiodiffuseurs doivent mettre une explication relative à la signification du logo, accessible aisément, directement et de façon permanente, à disposition des spectateurs via télétexte (s'ils offrent ce service) et via leur site web.

• Besluit van de Vlaamse Regering van 10 september 2010 betreffende het gebruik van een logo voor de aanduiding van productplaatsing (Arrêté du Gouvernement flamand du 10 septembre 2010 relatif à l'utilisation d'un logo pour indiquer le placement de produit)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12861>

NL

Hannes Cannie

*Département des Sciences de la communication /
Centre d'études de journalisme, Université de Gand*

Nouveau code flamand sur la déontologie journalistique

Le *Vlaamse Raad voor de Journalistiek* (Conseil flamand de déontologie journalistique) a rédigé un nouveau code de déontologie journalistique, publié le 6 octobre 2010. Ce Conseil est un organisme d'auto-régulation indépendant qui, lorsqu'il est saisi d'une plainte déposée par un particulier, contrôle les activités journalistiques de l'ensemble des médias flamands et veille ainsi au respect de la déontologie journalistique. Il peut également publier de sa propre initiative des directives et recommandations relatives à la déontologie. Le nouveau code de déontologie est complet car il contient 27 dispositions inspirées par deux textes classiques très souvent évoqués dans la pratique du Conseil (la Déclaration de Munich de 1971 et le code belge des principes journalistiques de 1982), complétés par les directives du Conseil qui précisent ces dispositions. Il établit quatre catégories de devoirs déontologiques. Tout d'abord, la catégorie concernant une couverture fidèle (articles 1 à 6), qui encourage, entre autres, les journalistes à vérifier et à exposer leurs sources (si cela est possible et pertinent) et les oblige à rectifier toute information mal couverte. Deuxièmement, la catégorie relative à une couverture indépendante (articles 7 à 14), qui accorde certains droits aux journalistes en matière de liberté et d'autonomie dans l'exercice de leur travail, mais les empêche également de faire de la publicité, d'avoir des conflits d'intérêts ou de recevoir des cadeaux ou autres avantages, afin de préserver leur indépendance. Troisièmement, la catégorie concernant le fair-play (articles 15 à 21), qui se concentre principalement sur les méthodes de collecte des informations, interdisant de payer pour obtenir des informations et de dissimuler sa profession, et prévoyant l'obligation de ne pas divulguer l'identité des sources à laquelle la confidentialité a été promise. La dernière catégorie,

celle relative au respect de la vie privée et de la dignité humaine (articles 22 à 27), oblige, entre autres, les journalistes à évaluer les droits de toute personne impliquée en fonction de l'intérêt pour la société de la divulgation d'informations avant de couvrir une nouvelle et à agir avec beaucoup d'attention lorsque des personnes vulnérables, telles que mineurs et les victimes de crimes, de catastrophes ou d'accidents, sont concernées. Ce code fonctionne comme un guide pratique et le Conseil de déontologie journalistique appliquera ses dispositions à des cas concrets.

• Code van de Raad voor de Journalistiek (Code de déontologie journalistique)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12818>

NL

Hannes Cannie

*Département des Sciences de la communication /
Centre d'études de journalisme, Université de Gand*

BG-Bulgarie

Projet de code électoral

Le 4 novembre 2010, un projet de code électoral (ci-après « le projet de code ») a été présenté à l'Assemblée nationale par les parlementaires membres du parti GERB au pouvoir. Le texte comporte un article spécialement consacré à la réglementation de la couverture médiatique lors des campagnes électorales, qui porte notamment sur le début de la campagne électorale et la publicité à caractère électoral.

Le projet de code précise que le contrôle des campagnes électorales est exercé sur les quotidiens, les revues (et leurs éditions en ligne), les bulletins d'information, la radio, la télévision et les autres services audiovisuels. Les réseaux sociaux et les blogs ne sont cependant pas soumis à ce contrôle.

Le projet de code présente un nouveau mode de couverture des campagnes électorales par les radiodiffuseurs publics, à savoir la Télévision nationale bulgare et la Radio nationale bulgare, sous forme de vidéos, chroniques, débats ou autres.

Les définitions suivantes figurent à l'article 1 des dispositions additionnelles du projet de code :

18. les « services de médias » s'entendent comme la radiodiffusion et la création d'informations et de contenus sélectionnés pour une large part du public qui adressent un message clair au public, et ce quel que soit les moyens et la technologie employés pour leur transmission. Les services de médias englobent :

a) la presse écrite (quotidiens, revues et autres publications) ;

b) les médias diffusés au moyen de réseaux de communications électroniques tels que :

- les médias électroniques (radio, télévision et autres services audiovisuels linéaires) ;
- les services d'actualités en ligne (les éditions en lignes de quotidiens, revues et bulletins d'information).

Les réseaux sociaux (comme Facebook, Twitter et autres) et les blogs ne sont pas considérés comme des services de médias.

19. les « fournisseurs de services de médias » s'entendent comme les entrepreneurs individuels ou les personnes morales, qui endossent une responsabilité éditoriale pour les contenus des services de médias proposés et qui choisissent la manière de les présenter. La responsabilité éditoriale implique l'exercice effectif du contrôle des contenus, des grilles de programmes et de l'ensemble des services proposés. Les forums sur lesquels aucun modérateur n'est présent et les plateformes de contenus créées par leurs propres concepteurs ne sont soumis à aucune responsabilité éditoriale.

• Изборен кодекс (Code électoral)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12803>

BG

Rayna Nikolova

Nouvelle université bulgare de Sofia

Le droit d'auteur dans la LRT

Conformément à la Закон за радиото и телевизията (loi bulgare relative à la Radio et à la Télévision - LRT), le respect du droit d'auteur et des droits voisins dans les programmes radiodiffusés est l'un des principes généraux de l'exercice de la radiodiffusion. Cette obligation est réglementée par les dispositions prévues à l'article 10, alinéa 1, sous-alinéa 8, de la LRT.

Au titre de l'article 9, alinéa 1, de la LRT, la diffusion des programmes des fournisseurs de services de médias est soumise à l'acquisition préalable des droits d'auteur et des droits voisins. C'est la raison pour laquelle les candidats à l'enregistrement ou à l'octroi d'une licence d'exploitation d'un nouveau programme radiophonique ou télévisuel sont tenus de présenter au préalable les contrats attestant de l'acquisition des droits d'auteur au Conseil des médias électroniques.

La disposition en question est cependant formulée de manière ambiguë et laisse donc une échappatoire aux radiodiffuseurs soucieux de réduire les coûts de leurs programmes. Le libellé exact de l'article 111, alinéa 1, sous-alinéa 9, de la LRT, mentionne les « contrats préalables d'acquisition des droits d'auteur d'œuvres protégées dans les programmes et d'acquisition des

droits voisins pour la diffusion des programmes d'un tiers »."

Sur cette base, certains fournisseurs de services de médias affirment que la loi ne leur impose pas de présenter les contrats préalables d'acquisition des droits voisins de production. Le Conseil des médias électroniques admet leur interprétation de la loi et autorise l'enregistrement et l'exploitation de programmes, avant que la question des droits voisins des producteurs et des artistes ait été au préalable réglée avec leurs sociétés de gestion collective respectives. Le Conseil permet ainsi aux radiodiffuseurs de débiter la transmission d'un programme d'une manière qui porte atteinte à l'article 9, alinéa 1, et aux dispositions de l'article 10, alinéa 1, sous-alinéa 8, de la LRT.

Le Conseil doit par la suite vérifier que le radiodiffuseur a fait l'acquisition contractuelle de l'ensemble des droits nécessaires à la diffusion des contenus de ses programmes ; si un radiodiffuseur diffuse un programme sans avoir acquis les droits d'auteur et les droits voisins, le Conseil se doit de lui infliger une sanction pécuniaire. Le ministère de la Culture est également habilité à sanctionner les radiodiffuseurs pour la diffusion d'un programme qui porte atteinte à la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins. Ces deux instances administratives affirment cependant que leurs effectifs sont insuffisants pour procéder au contrôle efficace du nombre incalculable de radiodiffuseurs qui enfreignent la loi. Cette situation se traduit par un sentiment de discrimination de la part de certains titulaires de droits, ainsi que de producteurs et artistes, du fait que leurs droits ne sont pas protégés de la même manière que les droits des auteurs et des radiodiffuseurs.

Le Conseil des Ministres a récemment nommé un groupe de travail spécial dont la mission consiste à élaborer un nouveau projet de loi relative aux médias électroniques. Ses travaux portent principalement sur certains autres problèmes du secteur des médias, mais ce serait une excellente occasion pour définir des dispositions plus adéquates pour le contrôle préalable des contrats d'acquisition de droit d'auteur et droits voisins.

• Публичен дебат за нов закон, регламентиращ дейността на електронните медии, ще се проведе в Министерския съвет (Pour de plus amples informations sur le débat public et les procès-verbaux depuis l'été 2010)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12857>

BG

Ofelia Kirkorian-Tsonkova

Université St. Kliment Ohridsky de Sofia

CH-Suisse

Assouplissement des règles en matière de publicité dans les programmes télévisés de la SSR

L'Ordonnance sur la radio et la télévision (ORTV) a fait l'objet d'un certain nombre de modifications visant à assouplir les règles applicables en matière de publicité et de parrainage. Ces modifications, en vigueur depuis le 1er avril 2010, ne concernent toutefois que les diffuseurs privés. En effet, le Conseil fédéral a différé sa décision sur un éventuel assouplissement des dispositions régissant la Société Suisse de Radiodiffusion et Télévision (SSR) après l'examen du montant de la redevance de réception des programmes de radio et de télévision (voir IRIS 2010-5/12). En juin 2010, le Conseil fédéral a pris la décision de ne pas augmenter la redevance pour les années 2011 à 2014. Il a toutefois reconnu que la SSR avait besoin de moyens supplémentaires pour financer son offre de prestations. Ces besoins devraient pouvoir être couverts par des mesures d'économie au sein de l'entreprise, une libéralisation de la publicité, une efficacité accrue dans l'encaissement de la redevance de réception, ainsi qu'une hausse des recettes liées à l'augmentation du nombre de personnes assujetties à la redevance.

Le Conseil fédéral a dès lors apporté de nouvelles modifications à l'ORTV afin d'assouplir quelque peu la réglementation de la publicité dans les programmes de télévision de la SSR. Ces nouvelles dispositions, qui sont entrées en vigueur le 1er janvier 2011, permettront ainsi à la SSR de réaliser des recettes supplémentaires. La révision décidée par le Conseil fédéral ne modifie toutefois pas le régime applicable aux émissions d'informations et aux magazines d'actualité politique, lesquels ne peuvent être interrompus par de la publicité que s'ils dépassent une durée de 90 minutes. En revanche, les autres émissions diffusées en dehors des heures de grande écoute peuvent désormais être interrompues par des spots publicitaires toutes les 30 minutes; aux heures de grande écoute (entre 18 et 23 heures), ces émissions demeurent soumises au régime applicable avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions : une seule pause publicitaire est autorisée toutes les 90 minutes. Enfin, la durée maximale de publicité autorisée chaque jour sera augmentée de 8 % à 15 %.

Cette réglementation relativement restrictive tient compte de la mission de service public qui incombe aux programmes de la SSR. Le Conseil fédéral estime en effet que, dans l'intérêt des téléspectateurs, l'offre télévisuelle de la SSR doit conserver un aspect moins commercial que celle de ses concurrents privés, notamment aux heures de grande écoute.

Afin d'améliorer l'efficacité lors de l'encaissement de la redevance de réception, les redevances de radio et de télévision seront désormais facturées une seule fois par année et non plus chaque trimestre. Ce changement permettra d'économiser entre 9 et 10 millions de francs suisses chaque année, notamment en frais d'impression et d'envoi. Les personnes qui souhaiteraient conserver un mode de facturation trimestriel devront prendre en charge les frais supplémentaires qui en découlent.

• Ordonnance sur la radio et la télévision, modification du 13 octobre 2010

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12832>

DE FR IT

Patrice Aubry

RTS Radio Télévision Suisse, Genève

CZ-République Tchèque

La Cour constitutionnelle se prononce sur la mise à l'amende d'une émission de télé réalité

La Cour constitutionnelle de la République tchèque a traité la plainte d'un radiodiffuseur contre une amende pour la diffusion d'une émission de télé réalité comparable à « Big Brother ».

La décision prise par le Conseil de la radiodiffusion prévoyait une amende de 200 000 CZK à l'encontre du radiodiffuseur pour violation de l'article 32 de la loi n°231/2001. Cet article interdit aux radiodiffuseurs de diffuser entre 6 heures et 22 heures des programmes télévisés susceptibles de compromettre le développement physique, mental ou moral des enfants. Certains passages de l'émission comportaient des scènes portant atteinte à la dignité et aux relations humaines, avec des propos orduriers et violents (voir IRIS 2005-10/13, IRIS 2008-8/21 et IRIS 2009-3/8).

Le recours engagé par le radiodiffuseur contre la décision du Conseil de la radiodiffusion a été rejeté par le tribunal de la Ville de Prague, de même qu'en appel par la Cour administrative suprême. Le radiodiffuseur a alors saisi la Cour constitutionnelle pour atteinte à ses droits fondamentaux par la décision du Conseil de la radiodiffusion. La Cour constitutionnelle a confirmé l'analyse juridique des tribunaux administratifs. Par ailleurs, elle précise que la requérante n'a pas été sanctionnée pour avoir diffusé une telle émission, mais pour l'avoir diffusé à des horaires non réglementaires. Le fait que la requérante conteste les conclusions émanant des décisions des tribunaux ne saurait justifier la légitimité d'un recours constitutionnel et, en tout état de cause, ces décisions ne portent nullement atteinte à ses droits fondamentaux. De même,

les jugements rendus par les instances de droit commun ne peuvent être qualifiés d'arbitraires, et de ce fait, ne sauraient constituer une atteinte aux droits fondamentaux du radiodiffuseur. Par conséquent, la Cour constitutionnelle a débouté le radiodiffuseur de sa plainte.

• Usnesení Ústavního soudu České republiky č.j. I.US 1110/2009 ze dne 23. září 2010 (Décision de la Cour constitutionnelle de la République tchèque du 23 septembre 2010)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12837>

CS

Jan Fučík

Ministère de la Culture, Prague

DE-Allemagne

Le BGH statue sur la violation du droit d'auteur par la mise en place de liens profonds

Dans un arrêt publié récemment, le *Bundesgerichtshof* (cour fédérale de justice - BGH) estime que, dans certains cas, la mise en place de liens vers des contenus tiers peut enfreindre les droits d'auteur.

Dans cette affaire, la requérante propose des plans de ville à télécharger sur son site internet. Après avoir rempli un formulaire placé sur la page d'accueil, l'utilisateur voit s'afficher le plan qu'il recherche sur une nouvelle page Web. La requérante prélève un droit de licence pour toute utilisation commerciale ou régulière du service. A l'ouverture de la page d'accueil, les particuliers reçoivent un identifiant pour une connexion limitée qui leur permet d'utiliser cette offre gratuitement. La défenderesse, une agence immobilière, offrait aux visiteurs de son site la possibilité d'accéder directement, à partir des biens locatifs proposés, au plan correspondant situé sur la page de niveau inférieur du site de la requérante par le biais d'un lien hypertexte qui court-circuitait la page d'accueil. Estimant que ce dispositif portait atteinte à son droit exclusif de communication au public des œuvres protégées par le droit d'auteur, conformément à l'article 19a de l'*Urheberrechtsgesetz* (loi sur le droit d'auteur - UrhG), la requérante a engagé des poursuites.

Contrairement aux instances précédentes, le BGH a donné suite à sa requête. Alors qu'en principe, la mise en place d'un lien hypertexte vers les œuvres protégées d'un tiers ne viole pas le droit d'auteur, même par le biais d'un lien profond (c'est-à-dire un lien qui contourne la page d'accueil), parce que l'œuvre en question n'est pas communiquée au public par le lien, mais par le fait même de la mettre en ligne sur internet (voir l'affaire Paperboy dans IRIS 2003-8/32). La situation est néanmoins très différente si la défenderesse a pris des mesures de protection technique

pour que ses œuvres protégées ne soient utilisées que par certains utilisateurs ou de certaines façons, et si le lien profond neutralise ces mesures. Dans ce contexte, les instances précédentes ont eu tort de présumer qu'il fallait une mesure technique efficace au sens visé à l'article 95a, paragraphe 1 de l'UrhG.

En l'espèce, l'élément déterminant réside dans le champ d'application de l'article 2 de l'UrhG, qui ne doit pas être confondu avec les dispositions beaucoup plus exigeantes de l'article 95a de l'UrhG concernant les mesures de protection proprement dites. Le fait que l'ayant droit a effectivement pris des mesures de protection, qui peuvent être identifiées comme telles par des tiers, joue un rôle essentiel. Par la mise en place d'un identifiant de connexion, la requérante a établi une mesure de sécurité pour que l'utilisateur ne puisse accéder à son offre qu'après avoir pris connaissance de la page d'accueil. Par conséquent, la défenderesse a communiqué les plans de ville au public d'une façon contraire à la volonté de la requérante, et ce en toute connaissance de cause.

Le BGH a donc infirmé la décision des instances précédentes, mais il a néanmoins renvoyé l'affaire devant la cour d'appel, pour qu'elle examine si les extraits de plans sont protégés par le droit d'auteur.

• *Urteil des BGH vom 29. April 2010 (Az. I ZR 39/08)* (Arrêt du BGH du 29 avril 2010 (affaire I ZR 39/08))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12838>

DE

Anne Yliniva-Hoffmann

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles*

Le BGH rejette un recours en abstention à l'encontre du portail « Hartplatzhelden »

Dans un arrêt du 28 octobre 2010, le *Bundesgerichtshof* (cour fédérale de justice - BGH) a réfuté toute protection, dans le cadre du droit de la concurrence, des séquences filmées de matchs de football amateur, annulant ainsi les décisions précédentes rendues par le *Landgericht* (tribunal régional) (voir IRIS 2008-7/12) et l'*Oberlandesgericht* (tribunal régional supérieur) de Stuttgart (voir IRIS 2009-5/18).

Dans cette affaire, le *Fußballverband Württemberg* (Fédération de football du Württemberg - WFV) avait exigé de l'opérateur du portail internet www.hartplatzhelden.de qu'il cesse la diffusion de séquences filmées de matchs amateurs. Sur ce portail financé par la publicité, les membres peuvent mettre en ligne et diffuser gratuitement des enregistrements vidéo de matchs amateurs de football. Il s'agit d'extraits de films montrant des séquences de 60 à 90 secondes.

Le WFV estime que le portail Hartplatzhelden porte atteinte à ses droits exclusifs d'exploitation commerciale des matchs organisés dans sa zone de compétence territoriale, par le biais d'une appropriation illicite de ses prestations d'organisateur.

Le BGH a rejeté cet argument. Il estime que le WFV ne détient pas le droit exclusif d'exploitation qu'il tente de faire valoir. Il précise que l'offre de la défenderesse ne constitue pas une contrefaçon déloyale du résultat d'une prestation, protégé au sens visé à l'article 4, n°9, alinéa b de la *Gesetz gegen den unlauteren Wettbewerb* (loi sur la concurrence - UWG). Une telle protection au profit du WFV en tant qu'organisateur de matchs de football est, par ailleurs, superflue. Si l'association souhaite protéger l'exploitation économique des matchs organisés sur son territoire, elle pourrait le faire, par exemple, en interdisant les enregistrements vidéo pendant les matchs. Chaque club a la possibilité de prononcer une telle interdiction dans le cadre de son droit domiciliaire. Par conséquent, le BGH a décidé de rejeter la requête.

• *Pressemitteilung des BGH zum Urteil vom 28. Oktober 2010 (I ZR 60/09)* (Communiqué de presse du BGH sur l'arrêt du 28 octobre 2010 (I ZR 60/09))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12839>

DE

Anne Yliniva-Hoffmann

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles*

Décisions juridiques concernant les offres illicites sur les sites de partage de musique en ligne

Le 8 octobre 2010, dans une affaire portant sur la distribution de deux morceaux de musique sur un site de partage en ligne, le *Landgericht* (tribunal régional - LG) de Hambourg a condamné la défenderesse à verser des dommages-intérêts à deux éditeurs musicaux à concurrence de 15 EUR par titre.

Le tribunal a jugé que la défenderesse s'était rendue responsable d'une violation illicite du droit d'auteur des éditeurs (droit de reproduction, droit de mise à disposition du public) en copiant les morceaux sans autorisation et en les mettant en ligne sur un site de partage de fichiers. Il est intéressant de noter l'évaluation du montant des dommages-intérêts établie par le LG. Contrairement à la demande des requérantes, qui réclamaient chacune 300 EUR par titre, le tribunal a retenu la somme de 15 EUR par morceau. Le LG s'est basé sur la somme dont conviendraient des parties raisonnables lors de la conclusion d'un contrat fictif en vue d'établir le montant des droits de licence pour l'utilisation des enregistrements. Etant donné que les titres en question étaient déjà vieux de plusieurs années au moment de leur diffusion, on peut supposer que leur demande est limitée. D'autre part,

le LG présume que les titres n'étaient disponibles sur le site de partage que depuis très peu de temps et qu'il y a eu, tout au plus, une centaine de téléchargements par titre. Le LG s'est basé sur les tarifs de la *Gesellschaft für musikalische Aufführungs- und mechanische Vervielfältigungsrechte* (société allemande pour la protection des droits de représentation musicale et de reproduction mécanique - GEMA) qui sont généralement appliqués pour l'utilisation des œuvres dans le cadre de la musique à la demande à usage privé.

Le 5 octobre, dans une procédure concernant l'utilisation d'un site illicite de partage en ligne, l'*Oberlandesgericht* (tribunal régional supérieur - OLG) de Cologne a fait droit à la requête du titulaire d'une connexion internet contre une ordonnance judiciaire enjoignant le fournisseur d'accès à divulguer à l'ayant droit des informations permettant l'identification des usagers.

Selon l'OLG, l'ayant droit dispose du droit d'obtenir des renseignements (nom et adresse de l'utilisateur concerné) de la part du fournisseur d'accès en vertu de l'article 101, paragraphe 9 de l'*Urheberrechtsgesetz* (loi sur le droit d'auteur - UrhG) dès lors que la mise à disposition du public constitue une violation manifeste du droit à une échelle commerciale. Le *Landgericht* (tribunal régional - LG) de Cologne a déjà donné suite, dans plusieurs affaires, aux demandes de renseignement des ayants droit. Il a confirmé la légitimité de telles requêtes aux yeux de la loi lorsqu'un album complet est téléchargé aux fins d'un échange.

L'OLG de Cologne a reconnu à l'utilisatrice du site de partage un droit de recours dans la procédure initiale. Bien que le titulaire de la connexion ne soit pas sans recours face au demandeur de renseignements, même s'il ne dispose pas du droit de faire appel dans la procédure d'injonction, sa défense est rendue « beaucoup plus difficile » si les conclusions de la cour prononçant l'ordonnance, qu'il juge erronées, ne peuvent être examinées que dans le cadre d'une procédure de recours ultérieure. L'appel doit se limiter à l'examen des conditions légales permettant ou non d'obtenir les renseignements requis par l'ayant droit. Dans cette affaire, l'OLG note que le jugement rendu par le LG faisant droit à la demande de renseignements a enfreint les droits de l'utilisatrice, car la condition de « l'échelle commerciale » n'était pas réalisée. L'album téléchargé par la requérante était paru depuis un an et demi et il était disponible sur le marché. De ce fait, l'hypothèse de « l'échelle commerciale ne saurait être retenue sans l'existence de circonstances particulières ». L'échelle est réputée commerciale lorsqu'un « fichier suffisamment volumineux a été mis à la disposition du public durant les phases cruciales de sa commercialisation et de son exploitation ».

Soulignant la nécessité de développer le droit et d'assurer l'harmonisation des décisions dans ce domaine,

le tribunal a autorisé la procédure d'appel.

• *Urteil des LG Hamburg vom 8. Oktober 2010 (Az. 308 O 710/09)* (Jugement du LG de Hambourg du 8 octobre 2010 (affaire 308 O 710/09))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12842>

DE

• *Beschluss des OLG Köln vom 5. Oktober 2010 (Az. 6 W 82/10)* (Décision de l'OLG de Cologne du 5 octobre 2010 (affaire 6 W 82/10))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12843>

DE

Peter Matzneller and Martin Lengyel
*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles*

Le BVerwG confirme l'assujettissement à la redevance audiovisuelle des ordinateurs

Dans une décision du 27 octobre 2010, le *Bundesverwaltungsgericht* (tribunal administratif fédéral - BVerwG) établit que les ordinateurs permettant une connexion internet doivent être assujettis à une redevance audiovisuelle.

La procédure initiale portait sur l'obligation des requérants, deux avocats et un étudiant, de verser une redevance au titre de la détention d'un ordinateur pouvant se connecter sur internet. Les trois radiodiffuseurs intimés (BR, SWR et WDR) estiment cette obligation légitime, car un ordinateur permet de recevoir des émissions en flux continu (*livestream*) sur internet. Les requérants, qui ont dû verser une redevance pour leurs ordinateurs à usage professionnel, étant donné qu'ils détenaient aucun récepteur de radiodiffusion déclaré et ne bénéficiaient donc pas de l'exemption prévue pour un appareil secondaire, ont fait valoir que leurs ordinateurs étaient destinés non pas à recevoir des émissions de radiodiffusion, mais à un usage exclusivement professionnel, pour faire des recherches et exécuter des tâches, et que, par conséquent, ils ne devaient pas être soumis à la redevance (voir IRIS 2009-7/14).

Le BVerwG a rejeté le pourvoi des trois requérants contre les jugements défavorables des instances précédentes. Il estime qu'un ordinateur pouvant se connecter sur internet est assimilable à un récepteur de radiodiffusion, au sens visé par le *Rundfunkgebührenstaatsvertrag* (Traité inter-Länder sur la redevance audiovisuelle- RGebStV). Le critère déterminant pour l'assujettissement à la redevance est la capacité de réception de l'ordinateur, et non pas l'usage effectif de la réception des programmes de radio ou de télévision. Peu importe également si l'ordinateur est connecté ou non à internet, l'élément décisif étant sa capacité technique à se connecter.

Le BVerwG réfute également toute violation de droits constitutionnels, notamment de la liberté d'information (article 5, paragraphe 1 de Loi fondamentale allemande) et de la liberté d'exercice (article 12, paragraphe 1 de la Loi fondamentale).

Il considère que l'impact de l'assujettissement à la redevance audiovisuelle des ordinateurs ayant une connexion internet sur les droits fondamentaux susmentionnés est justifié par le dispositif actuel de financement du service public de radiodiffusion prévu par la Constitution. L'OVG estime que l'assujettissement de ce type d'ordinateurs à la redevance constitue un obstacle acceptable à l'accès aux « sources d'information proposées gratuitement sur internet » et qu'il n'enfreint pas la liberté d'information garantie par la Constitution. Enfin, aucune infraction au principe d'égalité de traitement, tel qu'il est inscrit à l'article 3, paragraphe 1 de la Loi fondamentale, ne saurait être retenue, puisque tant les récepteurs monofonctionnels de radiodiffusion que les ordinateurs multifonction pouvant se connecter sur internet permettent de recevoir des émissions de radiodiffusion.

• *Beschluss des BVerwG vom 27. Oktober 2010 (Az. 6 C 12.09, 17.09 und 21.09)* (Décision du BVerwG du 27 octobre 2010 (affaire 6 C 12.09, 17.09 et 21.09))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12864>

DE

Christian M. Bron
*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles*

Arrêt sur la responsabilité d'un portail vidéo

Le 29 septembre 2010, l'*Oberlandesgericht* (tribunal régional supérieur - OLG) de la Hanse a établi que le portail vidéo Sevenload ne s'appropriait pas les contenus postés par les utilisateurs et que, par conséquent, il n'était pas responsable des infractions au droit d'auteur commises par les utilisateurs, que ce soit au titre de contrevenant principal, associé ou secondaire.

La défenderesse est un portail vidéo qui propose sur internet, d'une part, des contenus rédactionnels protégés (par exemple des films, spectacles et musique), pour lesquels il possède des accords de licence et, d'autre part, des contenus mis en ligne par des utilisateurs enregistrés, notamment des vidéos de musique. Les contenus se trouvent dans des rubriques distinctes, et dans le cadre des contenus générés par les utilisateurs, la défenderesse a installé une fonction de signalement de documents non conformes. Dans la procédure initiale, la requérante, un éditeur de musique, demandait une injonction en abstention (article 97, paragraphe 1 de l'*Urheberrechtsgesetz* [loi sur le droit d'auteur - UrhG]) à l'encontre de la défenderesse, estimant que les vidéos mises en ligne par les internautes portaient atteinte à ses droits exclusifs de reproduction et de communication au public des œuvres protégées par le droit d'auteur (articles 16 et 19a de l'UrhG). Le tribunal de première instance avait fait droit en partie à ces requêtes, ce sur quoi les deux parties avaient fait appel.

L'OLG a donné suite à la requête de la défenderesse. En s'appuyant sur l'affaire du site de recettes culinaires (voir IRIS 2010-1/13) - qui est différente selon l'OLG - le tribunal a constaté, notamment, que sur le portail en question, les contenus mis en ligne par les utilisateurs étaient également intégrés de façon thématique et visuelle dans l'offre de la défenderesse et qu'ils étaient, pour une part, mélangés avec les offres sous licence. Néanmoins, en l'espèce, les contenus postés par les utilisateurs ne sont ni contrôlés par la défenderesse pour « vérifier leur exhaustivité et leur exactitude », ni assimilés au logo de la défenderesse avec la même intensité que dans l'affaire des recettes susmentionnée.

En outre, le BGH précise que le domaine des contenus générés par les utilisateurs ne représente qu'une offre annexe de la défenderesse et que son activité principale réside dans son offre de contenus sous licence; par ailleurs, les utilisateurs disposent à tout moment d'un droit de retrait. Globalement, un « internaute raisonnable » n'a nullement l'impression, selon le BGH, que les contenus mis en ligne par les utilisateurs sont ceux de la défenderesse. Le BGH ne reconnaît aucune responsabilité secondaire de la défenderesse pour manquement aux obligations de contrôle, car cette dernière a supprimé les vidéos litigieuses immédiatement après le signalement de la requérante, conformément aux exigences du BGH.

• *Urteil des Hanseatischen OLG vom 29. September 2010 (Az. : 5 U 9/09)* (Arrêt de l'OLG de la Hanse du 29 septembre 2010 (affaire 5 U 9/09))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12840>

DE

Anne Yliniva-Hoffmann

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles*

Le désir de HD ne donne pas droit à l'installation d'une antenne parabolique

Le *Bundesgerichtshof* (cour fédérale de justice - BGH) a jugé que le désir d'un locataire de recevoir la télévision en haute définition ne lui conférait pas le droit, en principe, d'installer une antenne parabolique.

A l'origine de cette affaire, le locataire, qui est la partie défenderesse, avait installé sur son balcon une antenne parabolique pour recevoir des programmes télévisés en haute définition (HD), puisque cela n'était pas possible avec les programmes diffusés par le câble. Le propriétaire avait protesté contre cette initiative et exigé le retrait de l'antenne. La cour d'appel avait statué en faveur du propriétaire, mais en autorisant le locataire à se pourvoir devant le BGH.

Le BGH a rejeté la recevabilité même du pourvoi, puisque les considérants exposés par la cour d'appel ne reposent sur aucun des motifs d'admissibilité

mentionnés par la loi (article 552a, phrase 1, article 453, paragraphe 2, phrase 1 du code de procédure civile allemand). D'autre part, le BGH a précisé que la question visant à établir dans quelles circonstances un locataire est en droit d'installer une antenne parabolique contre la volonté du propriétaire, alors que l'immeuble possède une connexion à haut débit par câble, a d'ores et déjà été clarifiée par la jurisprudence pertinente du BGH et de la *Bundesverfassungsgericht* (Cour constitutionnelle fédérale).

En définitive, le BGH a réfuté le bien-fondé de la requête. Il note qu'en vertu de l'article 5, paragraphe 1, alinéa 1 de la *Grundgesetz* (Loi fondamentale - GG), le droit fondamental du locataire à s'informer sans entraves à partir des sources d'information généralement accessibles doit être garanti, y compris dans les cas comme celui-ci. Néanmoins, il convient de le mettre en balance avec le droit fondamental à la propriété du propriétaire, en vertu de l'article 14, paragraphe 1, alinéa 1 de la GG, car ce dernier doit, le cas échéant, tolérer l'installation d'un récepteur sur son bien. Or, cette mise en balance n'est vérifiable que de façon limitée par le BGH, dans la mesure où elle relève de la tâche initiale de la juridiction saisie du fond de l'affaire. L'analyse de la cour d'appel ne fait apparaître aucune erreur d'application juridique. Au contraire, la juridiction précédente a procédé correctement, en posant le postulat que le besoin d'information du locataire garanti par l'article 5 de la GG est, en général, suffisamment couvert si le bâtiment loué dispose d'une connexion à haut débit par câble qui assure la réception des programmes en nombre suffisant et avec un niveau de qualité satisfaisant.

Enfin, le BGH rappelle que les locataires sont toujours en droit de recevoir des programmes par satellite, même avec un raccordement d'office au câble. Conformément à la jurisprudence actuelle, l'installation de la parabole nécessaire n'est soumise à une autorisation préalable que si les travaux requis comportent une intervention au niveau de la structure du bâtiment, ou entraînent une dégradation durable de son aspect extérieur, ce qui n'est généralement pas le cas avec l'installation d'une parabole discrète montée sur un support.

• *Beschluss des BGH vom 21. September 2010 (Az. VIII ZR 275/09)* (Décision du BGH du 21 septembre 2010 (affaire VIII ZR 275/09))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12841>

DE

Katharina Grenz

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles*

Réfutation du droit d'utilisation des informations connexes dans les EPG

L'*Oberlandesgericht* (tribunal régional supérieur - OLG) de Düsseldorf a rejeté en seconde instance une

action intentée par le *Verband Deutscher Zeitschriftenverleger* (fédération des éditeurs de presse allemands - VDZ) à l'encontre de *Verwertungsgesellschaft Media* (société de gestion des droits d'auteur - VG Media) pour l'utilisation des informations connexes aux programmes.

A l'origine, VDZ avait saisi le *Landgericht* (tribunal régional - LG) de Cologne dans le cadre d'une action négatoire en vue d'autoriser les éditeurs de magazines qu'il représente à utiliser librement les informations connexes aux programmes des radiodiffuseurs regroupés au sein de VG Media dans leurs guides de programmes électroniques (EPG). Le LG avait jugé le 23 décembre 2009 que VG Media n'était pas habilitée à faire valoir, à cet égard, les droits des radiodiffuseurs qu'elle représente, car la fusion n'a pas été approuvée à cet effet, conformément à la réglementation de l'Union européenne sur les concentrations. Néanmoins, sur la question de fond concernant la protection du matériel connexe aux programmes, le tribunal avait clairement confirmé cette protection (voir IRIS 2010-2/12).

En appel, l'OLG de Düsseldorf n'a pas suivi la requérante et établi que la plainte initiale n'était pas recevable. Le tribunal souligne que VDZ n'est pas autorisée, pour sa part, à représenter ses adhérents en l'espèce, car elle n'a pas d'intérêt légitime propre à poursuivre. La clarification de la question visant à savoir dans quelles conditions les informations connexes aux programmes des radiodiffuseurs peuvent être reprises dans les EPG, dépassent la mission statutaire de l'association, qui consiste à défendre et promouvoir les intérêts communs de ses adhérents. Leur représentation en lien avec la question posée dans cette affaire ne rentre pas dans le cadre de cette mission, car cela supposerait qu'à court ou moyen terme, toutes les sociétés adhérentes devraient proposer un EPG pour préserver leur compétitivité. Or la requérante n'a pas exposé suffisamment d'éléments concrets à l'appui de cette hypothèse.

Par ailleurs, l'intérêt commun ne saurait découler du fait que la procédure traite de questions fondamentales qui s'avèrent également importantes pour les adhérents dans un contexte différent. L'OLG ne voit pas en quoi le fait de répondre aux questions de droit d'auteur pourrait contribuer à clarifier en même temps la situation juridique relative à d'autres œuvres des éditeurs protégées par le droit d'auteur. Il en va de même pour l'analyse des dispositions de droit de la concurrence pouvant être appliquées, dans ce contexte, à une entreprise de médias occupant une position dominante sur le marché.

Enfin, le tribunal a également réfuté l'intérêt légitime propre de la requérante au motif que celle-ci n'est pas habilitée à conclure un contrat global pour les « quelques entreprises de médias concernées », en vertu de l'article 12 de la *Gesetz über die Wahrnehmung von Urheberrechten und verwandten Schutzrechten* (loi sur la gestion des droits d'auteur et des

droits voisins - *UrhWahrnG*). Un accord ne concernant que neuf entreprises ne représente pas, aux yeux de l'OLG, l'intérêt collectif des adhérents et, partant, sort du cadre statutaire de sa mission. Sur ce point, le LG de Cologne en avait jugé autrement.

• *Urteil des OLG Düsseldorf (Az. VI-U (Kart) 15/10) vom 3. November 2010* (Arrêt de l'OLG de Düsseldorf (affaire VI-U (Kart) 15/10) du 3 novembre 2010)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12846>

DE

Sebastian Schweda

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles*

Selon le DPMA, VG Media n'est pas tenu d'octroyer des droits aux exploitants de magnétoscopes en ligne

Selon la presse, le *Deutsche Patent- und Markenamt* (Office allemand des brevets et des marques - DPMA) a publié, en sa qualité d'autorité de surveillance des sociétés de gestion collective, un communiqué daté du 10 septembre 2010 sur la question concernant l'étendue des droits perçus par la *Gesellschaft zur Verwertung der Urheber- und Leistungsschutzrechte von Medienunternehmen* (société de gestion des droits d'auteur et droits voisins des entreprises de médias - VG Media) en lien avec des *online-video-recorders* (magnétoscopes en ligne - OVR).

Dans ce contexte, il convient de mentionner que la nature des droits concernés par le fonctionnement d'un OVR ne semble toujours pas claire. Dans les arrêts rendus par le *Bundesgerichtshof* (cour fédérale de justice - BGH) le 22 avril 2009 dans les procédures *ProSiebenSat.1* contre *Shift.TV* (affaire I ZR 215/06), *RTL* contre *save.tv* (affaire I ZR 175/07) et *RTL* contre *Shift.TV* (affaire I ZR 216/06), le BGH se réfère davantage au droit de retransmission visé à l'article 20 de l'*Urheberrechtsgesetz* (loi sur le droit d'auteur - *UrhG*) qu'au droit de mise à disposition du public inscrit à l'article 19a de l'*UrhG*. Néanmoins, il convient d'en décider au cas par cas, en tenant compte de la configuration technique des services concernés (voir IRIS 2009-7/9 et IRIS 2010-9/17).

La décision du DPMA en l'espèce a été précédée d'une plainte émanant d'un opérateur d'OVR, qui accusait la société VG Media de ne pas respecter l'obligation de contrat figurant à l'article 11, paragraphe 1 de l'*Urheberwahrnehmungsgesetz* (loi sur la gestion des droits d'auteur), car elle n'octroyait pas à la requérante les droits requis pour l'exploitation d'un OVR. VG Media a fait valoir que le droit de retransmission mis en cause dans le cadre de l'exploitation d'un OVR n'est pas couvert par le contrat de gestion des droits conclu avec le radiodiffuseur.

Selon le DPMA, en cas de litige, c'est la règle dite de « transfert de l'utilisation » qui s'applique, conformément à l'article 31, paragraphe 5 de l'UrhG. Cette règle prévoit que, dans la mesure où l'octroi d'un droit d'utilisation ne spécifie pas explicitement les différents types d'utilisation, l'étendue des droits concédés est limitée aux utilisations qui sont nécessaires aux fins de l'exécution du contrat. Dans ce cadre, le DPMA estime que la transmission des signaux de programmes par l'opérateur de l'OVR sur l'espace de stockage d'un serveur mis à la disposition d'un utilisateur individuel constitue un type d'utilisation indépendant qui n'est pas explicitement mentionné dans le contrat de gestion des droits. L'objet d'un contrat de gestion des droits réside, entre autres, dans l'exercice des droits que les ayants droit ne peuvent exercer eux-mêmes. Néanmoins, on peut supposer que les radiodiffuseurs sont en mesure de percevoir les droits de retransmission eux-mêmes. Si l'on considère, par ailleurs, que certains radiodiffuseurs souhaitent proposer eux-mêmes des offres similaires à l'OVR, on est en droit de supposer qu'ils n'auraient pas signé le contrat de gestion des droits avec VG Media si ce contrat avait mentionné expressément la retransmission aux OVR dans le cadre de l'obligation de contracter. De ce fait, l'hypothèse d'un transfert des droits en question à VG Media ne peut être retenue.

Pour ces motifs, le DPMA a estimé que le refus de VG Media d'octroyer à la requérante des droits pour l'exploitation d'un OVR était légitime et a refusé d'intervenir en tant qu'instance de surveillance réglementaire.

Peter Matzneller

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles*

Les LMA et le groupe ProSiebenSat.1 annoncent la fin du litige sur la réglementation des jeux télévisés

Le 24 novembre 2010, la *Kommission für Zulassung und Aufsicht* (Commission d'agrément et de contrôle - ZAK) des *Landesmedienanstalten* (Offices régionaux des médias - LMA) a annoncé que les chaînes de télévision du groupe ProSiebenSat.1 et les LMA compétentes avaient trouvé un accord pour mettre fin au litige sur la protection des consommateurs dans les émissions de jeux télévisés.

Le conflit portait sur la réglementation des jeux adoptée en 2009 par les LMA, qui comporte notamment des règles sur les émissions au format « call-in » destinées à protéger les candidats. Ces règles prévoient, entre autres, l'interdiction de pratiques trompeuses et l'obligation de transparence (voir IRIS 2009-3/12). Sur la base de ces dispositions, la ZAK avait été amenée à prononcer des sanctions, par le passé, à l'encontre de

plusieurs chaînes privées (voir IRIS 2009-10/9), tandis que les LMA avaient entamé des poursuites. Les radiodiffuseurs avaient alors pris des mesures pour se défendre.

Selon la ZAK, une analyse du secteur des jeux réalisée cet été a révélé que les principales dispositions de la réglementation des jeux étaient respectées par les radiodiffuseurs. Ce constat a manifestement contribué au règlement du conflit. L'accord conclu prévoit que les diffuseurs concernés retirent leurs plaintes et leurs objections contre les sanctions déjà prononcées, soit neuf amendes d'un montant de 100 000 EUR qui restent applicables. Par ailleurs, la chaîne 9Live annule son pourvoi contre la décision du *Bayerischer Verwaltungsgerichtshof* (tribunal administratif de Bavière - BayVGH) sur la constitutionnalité de la réglementation des jeux (voir IRIS 2009-9/13). En contrepartie, les LMA s'engagent à annuler dix mises à l'amende et à ne pas poursuivre les procédures en cours portant sur d'anciennes infractions.

La ZAK a annoncé, toutefois, qu'elle continuerait à surveiller régulièrement le respect de la réglementation des jeux.

• *Pressemitteilung der ZAK vom 24. November 2010* (Communiqué de presse de la ZAK du 24 novembre 2010)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12847>

DE

Anne Yliniva-Hoffmann

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles*

Le Bundesrat critique les projets de la Commission européenne concernant le haut débit

Le *Bundesrat* a publié une déclaration critiquant certaines rubriques de l'agenda numérique de la Commission européenne. Cet agenda prévoit notamment le développement d'un réseau européen à grande vitesse et vise à assurer que d'ici 2020, tous les ménages européens aient accès à internet avec un débit d'au moins 30 Mo/s, et qu'au moins 50 % des ménages européens disposent de plus de 100 Mo/s (voir IRIS 2010-7/4).

Le *Bundesrat* ne manque pas d'approuver, sur le principe, les propositions de la Commission visant à développer des instruments financiers adaptés pour le secteur du haut débit et permettant de réduire les coûts d'investissement. Néanmoins, il déplore l'absence de propositions concrètes de la part de la Commission. Le *Bundesrat* conteste le projet de la Commission consistant à jouer un simple rôle de programmation, de coordination et de vérification des activités des Etats membres. Par ailleurs, il dénonce le manque d'éléments concrets sur le « rôle du marché et l'importance de l'investissement privé dans le déploiement du haut débit ».

En principe, les aides d'Etat à la réalisation doivent toujours rester limitées aux cas de derniers recours et de défaillance du marché. Cependant, les zones rurales pourraient avoir grand besoin de ces aides, alors que les dispositions de l'UE en la matière y font obstacle. Le *Bundesrat* craint, par ailleurs, une augmentation des charges administratives dans l'utilisation des fonds, ainsi que le manque de moyens suffisants pour promouvoir les réseaux de nouvelle génération dans les régions peu rentables. Par conséquent, le *Bundesrat* estime qu'il est nécessaire de mettre en place des allègements contraignants et, le cas échéant, un programme de financement spécial des réseaux de nouvelle génération.

Même si actuellement une offre suffisante de services sans fil terrestres et par satellite est assurée, le *Bundesrat* doute fort que ces dispositifs permettent d'atteindre le débit souhaité de 30 Mo/s. Ces technologies ne devraient donc être financées que si elles peuvent démontrer qu'elles sont en mesure de fournir la bande passante nécessaire à l'utilisateur final.

Le *Bundesrat* rejette fermement l'option de la Commission visant à subordonner l'octroi d'un permis de construire à l'installation d'un câblage interne des bâtiments. D'une part, il considère que les frais afférents ne permettront nullement de réduire le coût des nouvelles infrastructures, et d'autre part, ces frais seraient, en règle générale, supportés uniquement par le propriétaire et non pas par les opérateurs des nouvelles infrastructures. En outre, le droit applicable des Etats membres en la matière ne prévoit aucune exigence concernant l'équipement technique des logements. Selon le *Bundesrat*, les dispositions publiques se limitent à imposer un minimum d'exigences au niveau d'un bâtiment, alors que la garantie d'une « norme de qualité » (installation obligatoire de téléphone, de radio ou de télévision) n'est pas prévue.

• *Stellungnahme des Bundesrates vom 5. November 2010 (BR-Drs. 566/10)* (Avis du *Bundesrat* du 5 novembre 2010 (BR-Drs. 566/10))
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12844>

DE

Martin Lengyel

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles*

ES-Espagne

La fusion Telecinco/La Cuatro approuvée

Lors de sa réunion du 28 octobre 2010, la CNC espagnole (Commission nationale de la concurrence) a approuvé la fusion des chaînes de télévision Telecinco et La Cuatro, sous réserve du respect par Mediaset de ses engagements du 19 octobre 2010 à l'égard

des problématiques identifiées en matière de concurrence.

Le 28 avril 2010, Telecinco avait soumis à la CNC son projet d'acquisition de La Cuatro. Ce projet de concentration avait déjà fait l'objet d'un renvoi par la Commission européenne, qui avait considéré que la CNC était l'autorité la mieux placée pour conduire l'analyse.

Le 30 juin 2010, le Conseil de la CNC a décidé de passer à la deuxième phase de la procédure, après avoir conclu que la prise de contrôle de La Cuatro par Telecinco posait les problèmes suivants à l'égard de la concurrence :

- sur le marché de la publicité télévisuelle : si l'espace publicitaire des deux chaînes devait être commercialisé conjointement, il pourrait devenir incontournable pour les annonceurs compte tenu de l'audience totale dont Telecinco disposera après la fusion ;

- l'acquisition de contenu audiovisuel : la fusion renforcera le pouvoir de négociation de l'entité fusionnée en matière d'achat de contenus, ce qui aura une incidence sur les concurrents de Telecinco sur le marché de la télévision payante et sur les petits fournisseurs de contenus.

Le 24 septembre 2010, Telecinco a soumis une première proposition d'engagement sur des correctifs, mais celle-ci a été considérée comme insuffisante. Sa contre-proposition du 19 octobre 2010 a été considérée comme recevable par la CNC. Comme de coutume pour ce type de procédure, la CNC a consulté la concurrence et les parties intéressées afin de recueillir leurs avis concernant l'adéquation des engagements pris par Telecinco en première instance. L'ensemble des contributions a été évalué ; d'autres éventualités ont été également mises à l'étude par la CNC.

Suite à cette consultation, le bureau de la CNC a modifié les conditions soumises à Telecinco, tenant ainsi compte de l'avis des concurrents et des parties intéressées. La durée initiale de l'engagement est de trois ans, période qui pourra être prorogée de deux ans.

En ce qui concerne le marché de la publicité, Telecinco accepte de ne pas commercialiser dans le même package les deux chaînes à plus grande audience ; cela s'assortit d'une condition supplémentaire : l'audience conjointe de deux chaînes incluses dans le même package commercial ne pourra excéder 22 %. Telecinco ne pourra pas développer de politique tarifaire établissant des liens entre les divers packages.

En outre, Telecinco renonce à étendre son offre de chaînes de télévision gratuites en mettant trois opérateurs de la TNT en location. Le diffuseur accepte également de ne pas bloquer les améliorations qualitatives que ses concurrents seraient susceptibles de mettre en place, et notamment la chaîne La Sexta,

avec laquelle il partagera un grand nombre de chaînes de la TNT jusqu'en 2015.

Telecinco accepte les conditions visant à atténuer sa position dominante sur le marché en tant qu'acheteur de contenus audiovisuels en limitant à trois ans la durée des contrats d'achat de contenus en exclusivité, tels que les films et les séries, de façon que ces derniers soient régulièrement remis sur le marché. Elle accepte également de limiter à cinq ans la durée de l'exclusivité pour l'exploitation des œuvres cinématographiques. La chaîne s'engage également à exclure le moins possible les producteurs nationaux de programmes télévisuels en tant que fournisseurs de programmes.

• Communiqué de presse de la CNC
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12829>

EN

Pedro Letai

Avocat, Universidad Autónoma de Madrid

FR-France

Publication du décret « SMAD »

Il aura fallu quelques semaines au gouvernement pour revoir en partie sa copie, après l'avis négatif qu'avait émis le CSA le 27 septembre dernier sur le projet de décret relatif aux services des médias audiovisuels à la demande (SMAD) qui lui avait été soumis (voir IRIS 2010-10/31). Intégrant certaines suggestions du CSA, le décret a été publié au Journal Officiel le 14 novembre 2010. Pris en application de la loi du 5 mars 2009 transposant la directive SMAV, le texte fixe trois séries de règles : les dispositions relatives au régime de contribution des SMAD à la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles ; les dispositions permettant de garantir l'offre d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles, européennes et d'expression originale française et d'en assurer la mise en valeur effective ; les dispositions relatives à la publicité, au parrainage et au téléachat.

S'agissant des dispositions relatives à la contribution à la production, le décret distingue deux catégories de services : les services de vidéo à la demande (VAD), à l'acte (art. 5) et par abonnement (art. 4), et les services de télévision de rattrapage (art. 3). Pour tous les services, les dispositions relatives à la contribution à la production ne s'appliquent respectivement qu'aux services qui proposent au moins 10 œuvres cinématographiques de longue durée ou 10 œuvres audiovisuelles. De même, conformément aux préconisations du CSA, le dispositif ne s'appliquera qu'aux services réalisant un chiffre d'affaires de 10 millions EUR (à l'exclusion de la TV de rattrapage), afin ne pas entraver leur développement. L'article 7 du décret prend

en compte, comme le souhaitait le CSA, les achats de droits au titre des dépenses éligibles pour éviter le développement de pratiques d'exclusivité sur ce marché. Les services de VAD par abonnement (art. 4) se voient appliquer un régime de contribution qui varie en fonction de la chronologie des médias. Ainsi, le taux de contribution est fixé entre 15 % et 25 % d'œuvres européennes ou d'expression originale française (EOF). Le régime de contribution des services de télévision de rattrapage (art. 3) ne s'applique qu'à la production cinématographique car, pour la production audiovisuelle, il y a une mutualisation de la contribution de ces services avec celle des services de télévision dont ils sont issus. L'article 6 du décret fixe un régime de montée en charge des obligations de production des services de VAD à l'acte et par abonnement. Les articles 9 et 10 fixent les proportions et critères de la production indépendante.

Concernant les dispositions destinées à garantir l'offre et la mise en valeur effective d'œuvres européennes et d'expression originale française, les articles 12 et 13 du décret prévoient l'application des mêmes quotas que ceux applicables aux services de télévision : 60 % pour les œuvres européennes et 40 % pour les œuvres d'EOF. Toutefois, ces quotas sont initialement fixés à 50 % pour les œuvres européennes et 35 % pour les œuvres d'expression originale française pendant une période de trois ans, conformément aux préconisations du CSA. Enfin, les articles 14 à 18 du décret étendent aux SMAD les règles déontologiques issues du décret du 27 mars 1992 applicables à la publicité télévisée, au parrainage télévisé et au téléachat : exigences de véracité, respect de la dignité humaine, non discrimination, prohibition de la publicité clandestine, emploi de la langue française...

Dans la foulée de la publication de ce décret, le CSA a procédé dès le 1er décembre, à un appel à candidatures pour la diffusion de services de médias audiovisuels à la demande sur la TNT.

• Décret n°2010-1379 du 12 novembre 2010 relatif aux services de médias audiovisuels à la demande, JO du 14 novembre 2010,
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12833>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

Fin de la publicité sur France Télévisions en 2016

La loi du 5 mars 2009 prévoit la suppression totale de la publicité sur les chaînes publiques à compter du 30 novembre 2011, date du basculement complet de la télévision analogique vers le numérique. Pourtant, le gouvernement annonçait au mois de septembre 2010 l'instauration d'un moratoire de deux ans, jusqu'en janvier 2014, avant cette suppression (voir IRIS 2010-9/25). La question fut portée dans le projet de loi de

Finances pour 2011, dont l'adoption a été l'objet de nombreux rebondissements. En effet, l'Assemblée nationale a voté le 17 novembre 2010 le maintien définitif de la publicité en journée sur les antennes de France Télévisions, adoptant ainsi, contre l'avis du ministre du Budget, un amendement qu'avait déposé Michèle Tabarot, députée de la majorité et présidente de la commission des Affaires culturelles. Cet amendement, qui allait plus loin que le simple moratoire de deux ans, était motivé par le coût budgétaire de l'éventuelle suppression de la publicité, jugé incompatible avec la situation actuelle des finances publiques. Le projet de loi fut ensuite transmis au Sénat qui, le 4 décembre, a adopté avec l'approbation du gouvernement un nouvel amendement supprimant totalement la publicité sur France TV à partir de janvier 2016 ! Il fallut donc attendre le vote de la Commission mixte paritaire (CMP), composée de sept sénateurs et de sept députés, pour trouver une version commune entre les deux chambres du Parlement. Réunie le 14 décembre, la CMP a finalement validé le vote du Sénat et la suppression totale de la publicité sur les antennes de France Télévisions en 2016. Si l'entourage du Premier ministre a indiqué que « c'est un bon compromis », certains parlementaires ironisent : « Etant donné l'état de nos finances publiques, la publicité en journée sur France Télévisions a encore de beaux jours devant elle, et sûrement au-delà de 2016 ! », a ainsi déclaré l'un d'eux.

• Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12863>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

Signature d'une charte encadrant la responsabilité éditoriale sur la télévision connectée

L'arrivée de l'internet sur les téléviseurs est au cœur des débats depuis plusieurs mois. Ainsi, Google a lancé aux Etats-Unis un boîtier Google TV, et s'est allié à Sony pour se brancher directement sur ses téléviseurs. De même, Apple TV, hébergé au Luxembourg, propose un accès exclusif aux films et séries distribués sur iTunes, tandis que Eurosport s'est rapproché de Panasonic pour diffuser des événements sportifs en catch-up TV. Or, à ce jour, les chaînes de télévision obtiennent une autorisation d'émettre du CSA en contrepartie du respect d'un certain nombre d'obligations (publicité, protection des mineurs, respect des droits d'auteur...) du ressort de leur « responsabilité éditoriale ». De telles obligations n'existent pas sur l'internet et alors qu'internet et télévision sont de plus en plus amenés à cohabiter, il convenait de définir un certain nombre de règles en la matière. Après plusieurs mois de débats, les présidents des 18 principales chaînes de télévision françaises ont annoncé

avoir signé, une « Charte des éditeurs sur les modalités d'affichage des contenus et services en ligne sur les téléviseurs et autres matériels vidéo connectés ». L'objectif pour les chaînes de télévision est de garder la maîtrise de leur contenu. Les signataires demandent notamment à exercer un contrôle total et exclusif sur les contenus et services affichés en surimpression ou autour de leurs programmes diffusés. Ainsi, les acteurs du web souhaitant inclure des contenus web autour de ce type de programmes ne pourront pas faire n'importe quoi. Le texte énonce que les éditeurs TV sont en effet les seuls acteurs habilités à garantir la conformité des contenus affichés avec les contraintes réglementaires en vigueur, leur convention ou cahier des charges et les dispositions contractuelles qui les lient avec les ayants droit dont les programmes sont diffusés sur les chaînes. Les chaînes de télévision s'opposent en outre à toute démarche visant à tirer profit de leurs programmes ou de leur audience en dirigeant les téléspectateurs vers d'autres contenus et services. Celles-ci s'engagent à favoriser une solution technologique commune, permettant d'associer l'utilisation de données diffusées dans le signal et de services en ligne. Elles souhaitent enfin l'adoption d'une norme technique harmonisée pour les téléviseurs et autres matériels vidéo connectés, afin d'éviter des développements spécifiques pour chaque fabricant. Dans le cas de la mise en œuvre d'une telle solution, les éditeurs signataires demandent aux industriels de faire leurs meilleurs efforts pour adopter la technologie retenue.

• Charte des éditeurs sur les modalités d'affichage des contenus et services en ligne sur les téléviseurs et autres matériels vidéo connectés, signée le 19 octobre 2010

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12835>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

Nouveaux accords entre YouTube et les sociétés de gestion collective

Un mois après avoir signé un accord avec la SACEM (voir IRIS 2010-10/32), YouTube a récidivé avec trois autres sociétés de gestion collective : la SACD (Société des auteurs et compositeurs dramatiques), la SCAM (Société civile des auteurs multimedia) et l'ADAGP (Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques). Ces sociétés représentent un large spectre d'auteurs et créateurs, scénaristes et réalisateurs de fictions et de documentaires, artistes plasticiens, architectes, écrivains, dramaturges... à qui YouTube versera une rémunération lorsque des distributeurs ou des producteurs exploiteront leurs œuvres sur la plateforme. Car la filiale de Google ne souhaite pas se contenter de vidéos amateurs, et a besoin de courts-métrages, clips musicaux, séries télévisées, pour attirer davantage de publicités. A ce titre,

YouTube a signé un partenariat avec Arte, pour diffuser des longs métrages ou encore des documentaires, et doit impérativement le faire dans le respect des droits d'auteur. Les accords valent pour l'ensemble des œuvres exploitées sur YouTube depuis son lancement en France en 2007 et courent jusqu'à 2013. Si les modalités financières sont confidentielles, Pascal Rogard, président de la SACD a précisé qu'il s'agissait pour YouTube de reverser un pourcentage de son chiffre d'affaires, à la proportionnalité négociée, aux sociétés d'auteurs qui devront ensuite reverser à leurs membres leurs droits, de manière plus ou moins égalitaire dans un premier temps. Parallèlement, les sociétés d'auteurs recherchent de nouveaux modèles de rémunération personnalisée des droits, pour que chacun reçoive « sa juste part » a-t-il ajouté. Dans le même temps, YouTube innove constamment pour aider les artistes à protéger et à gérer leurs droits sur la plateforme. Ainsi, la technologie Content ID a été développée pour permettre aux auteurs et aux ayants droit des œuvres audiovisuelles d'identifier et gérer leurs créations sur la plateforme. Avec cette technologie, les ayants droit peuvent indiquer à YouTube comment reconnaître automatiquement leurs contenus pour les bloquer, les diffuser ou encore les monétiser. Ainsi, la grande majorité des artistes autorise désormais YouTube à maintenir leurs créations en ligne et à vendre de la publicité autour de ces vidéos, dont les revenus sont partagés avec les ayants droit. Avec ces accords, les batailles judiciaires entre les ayants droit et la plateforme devraient se tarir.

• Communiqué de presse de la SACD du 25 novembre 2010
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12834>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

GB-Royaume Uni

Cinq émissions diffusées par Islam Channel jugées contraires au code de la radiodiffusion

L'Ofcom, l'autorité britannique de régulation des communications, a estimé que cinq émissions diffusées par la chaîne Islam Channel en 2008 et 2009 avaient enfreint le code de la radiodiffusion, sections 2.3 (préjudices et délits) et 5.5 (impartialité requise). En 2007, l'Ofcom avait déjà infligé à la chaîne une amende de 30 000 livres (35 000 EUR environ) pour une série d'infractions au code de la radiodiffusion et, notamment, pour son manque d'impartialité.

Quatre autres émissions ayant fait l'objet d'une enquête ont été jugées conformes au code de la radiodiffusion. L'Ofcom avait entrepris une enquête sur

Islam Channel après la publication du rapport de la Quilliam Foundation, qui avait surveillé pendant plusieurs mois les émissions de la chaîne satellitaire, *Re-programming British Muslims : A study of the Islam Channel* (*Les musulmans britanniques sous influence : une étude dans les coulisses d'Islam Channel*).

Trois des émissions mises en cause (dont *IslamiQa* et *Muslimah Dilemma*) mettaient en avant le fait que la violence domestique et le fait qu'un mari contraigne sa femme à des rapports sexuels étaient des choses acceptables. Par ailleurs, il était insinué que les femmes qui se parfument en dehors de chez elles étaient des prostituées. Deux autres émissions (*Ummah Talk* et *Politics and Beyond*) avaient également enfreint les règles du Code de la radiodiffusion en ayant une couverture trop partielle du conflit israélo-palestinien.

Le rapport conclut sur ces mots : « Nous estimons que les infractions (...) ne sont pas en soi suffisamment graves et ne se sont pas produites suffisamment souvent pour que cela justifie l'application d'une sanction légale (...) ». Cependant, l'Ofcom estime que la bonne compréhension et le bon respect des dispositions du code de la radiodiffusion par Islam Channel reste un sujet préoccupant. Pour y remédier, l'Ofcom a demandé à Islam Channel d'assister à une réunion au cours de laquelle le régulateur expliquera à la chaîne quelles sont ses obligations, notamment en ce qui concerne les sections 2 et 5 du code de la radiodiffusion.

Islam Channel envisage de faire appel de cette décision.

• *Broadcast Bulletin, Issue number 169, 8 November 2010* (Ofcom, Bulletin de radiodiffusion n°169 du 8 novembre 2010)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12824>

EN

• *Quilliam Foundation Report, "Re-programming British Muslims - A Study of the Islam Channel"* (Rapport de la Quilliam Foundation, Les musulmans britanniques sous influence : une étude dans les coulisses d'Islam Channel)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12825>

EN

David Goldberg
deejee Research/ Consultancy

Recommandations relatives aux services de télévision soumis à licence et diffusés dans plusieurs pays

L'Ofcom, l'autorité britannique de régulation des communications, vient de publier de nouvelles recommandations concernant les services de contenu télévisuel diffusés dans plusieurs versions et requérant, de ce fait, l'obtention de licences distinctes. C'est le cas, par exemple, lorsque différentes versions d'un programme de télévision sont diffusées dans plusieurs

pays. Les recommandations concernent en particulier : les programmes dont les différentes versions sont quasiment identiques mais qui sont diffusées dans des langues différentes; les programmes dont le contenu éditorial est quasiment identique d'une version à une autre mais dont les publicités diffèrent ou sont programmées d'une autre manière; les programmes dont le contenu éditorial est différent pour chaque version.

Au sens de la loi de 2003 sur les communications, les publicités sont incluses dans la définition du « programme » (s. 405(1)). La loi prévoit également que les licences soient octroyées dans le cadre d'un service de contenu télévisuel spécifique plutôt qu'à un fournisseur de services en particulier (s. 235(4)). Il n'y a aucune limite au nombre de licences qu'une personne ou une société peut détenir.

Selon l'Ofcom, cela signifie que n'importe quel service pouvant être considéré comme spécifique nécessite l'octroi d'une licence distincte. La meilleure manière d'identifier ces services consiste à analyser leur contenu éditorial, leurs publicités et leur programmation. Ainsi, lorsque les différentes versions d'un programme de télévision sont identiques, le public doit pouvoir visionner simultanément ces différentes versions ainsi que les publicités qui lui sont associées. La grille des programmes doit être identique. Par contre, lorsque les différentes versions d'un programme ne sont pas les mêmes, lorsqu'elles ne sont pas diffusées en même temps ou lorsque les mêmes programmes sont diffusés simultanément mais uniquement pendant une partie de la journée, des licences distinctes sont nécessaires. Les programmes en temps décalé, lorsqu'un même programme est diffusé avec un décalage d'une heure ou deux, ne sont pas considérées comme des services distincts. Lorsque les versions d'un même programme présentent des différences mineures comme, par exemple, des variations régionales occasionnelles, ces programmes ne sont pas considérés non plus comme des services distincts. C'est le cas également pour les programmes dont la seule différence est la langue. Toutefois, lorsque le contenu éditorial varie d'une version à une autre, lorsque les publicités ne sont pas les mêmes ou sont diffusées à des moments différents, des licences distinctes sont nécessaires.

• Ofcom, "Guidance regarding the licensing position of television licensable content services broadcast into multiple territories", 19 October 2010 (Ofcom, « Recommandations relatives aux services de contenu télévisuel diffusés dans plusieurs pays et soumis à l'obtention d'une licence », 19 octobre 2010)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12826>

EN

Tony Prosser
School of Law, Université de Bristol

Pas d'enquête sur le Projet Canvas

L'Ofcom, l'autorité britannique de régulation des communications, a annoncé qu'elle n'ouvrira pas d'enquête sur le Projet Canvas après les plaintes de Virgin Media et IPVision motivées par des considérations de concurrence. Le Projet Canvas (voir IRIS 2010-2/22 et IRIS 2010-7/23) est une entreprise commune entre la BBC, ITV, Channel 4, Five, BT et Arqiva qui propose une offre de chaînes numériques terrestres et une plateforme de télévision connectée à internet via un décodeur connecté aux postes de télévision. Cette technologie implique l'élaboration de normes techniques permettant de diffuser du contenu via un décodeur unique en utilisant l'interface utilisateur YouView.

Les concurrents de cette entreprise commune avaient allégué que le Projet Canvas allait inciter les partenaires des chaînes concernées à ne pas partager leur contenu avec les plateformes concurrentes; que l'élaboration des normes techniques ne s'était pas faite ouvertement et que ces normes n'étaient pas accessibles aux sociétés ne faisant pas partie du Projet Canvas; que l'utilisation de la marque YouView était associée à un interface utilisateur et à un guide électronique de programmes spécifiques; que l'association entre ces différentes chaînes risquait fort de restreindre la concurrence entre les plateformes de télévision. L'Ofcom a estimé cependant qu'il était prématuré d'entreprendre une enquête à ce stade car YouView représente, pour les consommateurs et les acteurs du marché, une nouvelle alternative qui devra trouver sa place sans nuire à la concurrence même si, avant de parler de concurrence, il faut d'abord voir de quelle manière se développe ce marché. Par ailleurs, rien ne permet d'affirmer pour l'instant que les partenaires impliqués dans le Projet Canvas ne partageront pas leur contenu avec les plateformes concurrentes et un certain nombre de normes techniques ont déjà été transmises à l'industrie. Même si l'arrivée de YouView peut contribuer à restreindre le choix d'interfaces utilisateurs, l'Ofcom indique que les alternatives dans ce domaine existent sur le marché et que l'arrivée d'un nouveau concurrent ainsi que l'existence d'une interface utilisateur homogène constituent des avantages pour les consommateurs.

L'Ofcom continuera toutefois à suivre le développement de YouView, notamment en ce qui concerne le partage des normes et ses effets sur la syndication de contenu. L'ouverture éventuelle d'une enquête sera reconsidérée ultérieurement.

• Ofcom, "No investigation into Project Canvas", News Release, 19 October 2010 (Ofcom, « Le Projet Canvas ne fera pas l'objet d'une enquête », communiqué de presse, 19 octobre 2010)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12827>

EN

Tony Prosser
School of Law, Université de Bristol

Le montant de la redevance de la BBC sera gelé pendant les six ans à venir

Dans le cadre du plan d'austérité britannique qui prévoit la réduction des dépenses publiques, le montant de la redevance de la BBC sera gelé à 145,50 livres (170 EUR environ) pendant six ans. Cette décision fait suite à un accord passé entre la BBC et le Gouvernement britannique. Il avait été proposé initialement que, pour la première fois, la BBC prenne en charge le coût de la redevance audiovisuelle pour les plus de 75 ans, mais le BBC Trust s'est violemment opposé à cette suggestion.

En revanche, la BBC a accepté d'assumer le financement du World Service, actuellement financé par le *Foreign Office*, le ministère des Affaires étrangères du Royaume-Uni. La BBC financera également BBC Monitoring (un fournisseur d'informations et d'éditoriaux provenant des médias du monde entier) et, en partie, la chaîne de télévision en gallois S4C, actuellement financée par le ministère britannique de la Culture, des Médias et des Sports. Les fonds alloués au passage à la télévision numérique par la BBC seront consacrés désormais au déploiement du haut débit.

Les efforts imposés à la BBC se traduiront par une baisse de 16 % de son budget en termes réels pendant six ans, ce qui devrait permettre au gouvernement d'économiser 340 millions de livres par an (400 millions EUR environ). Cependant, aussi conséquentes soient-elles, les coupes budgétaires de la BBC doivent être replacées dans le contexte de la baisse générale à hauteur de 25 % du budget global du ministère britannique de la Culture, des Médias et des Sports pour les cinq prochaines années. Le directeur général de la BBC a estimé qu'il s'agissait d'un « accord réaliste ». Mais cet accord a donné lieu à controverse. En effet, la révision du montant de la redevance est d'ordinaire un processus très long qui implique une consultation approfondie. Or, dans cette affaire, un accord a été passé en trois jours, à l'issue de négociations privées entre le gouvernement et la BBC dans le cadre du plan de rigueur visant à réduire les dépenses publiques. Le nouveau financement de la chaîne S4C par la BBC s'est avéré particulièrement litigieux puisque S4C menace d'engager une procédure judiciaire contre cette décision qui a été prise sans que la chaîne ait été consultée au préalable.

• "Television licence fee to be frozen for next six years", *BBC News : Entertainment and Arts*, 20 October 2010 (« Le montant de la redevance télévisuelle sera gelé pendant six ans », *BBC News : Entertainment and Arts*, 20 octobre 2010)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12823>

EN

Tony Prosser
School of Law, Université de Bristol

GR-Grèce

La Cour suprême impose de nouveaux appels d'offres pour les licences télévisuelles

La session plénière du Συμβούλιο της Επικρατείας (Conseil d'Etat - Cour suprême administrative grecque) a déclaré contraires à la Constitution deux dispositions législatives autorisant l'ensemble des chaînes régionales de télévision qui avaient participé à l'appel d'offres de 1998 de continuer à émettre pendant un délai « raisonnable » après la publication de l'appel d'offres. Cette décision vient confirmer un arrêt de la Quatrième chambre de la même Cour (voir IRIS 2008-1/19). Selon la décision n° 3578/2010 rendue le 1^{er} novembre 2010, ces dispositions sont contraires au principe de l'état de droit et à l'obligation subséquente pour l'Etat de veiller à l'application de la loi (notamment en ce qui concerne les appels d'offres des licences). Le Conseil a estimé que ces dispositions étaient également contraires au principe d'égalité dans la mesure où elles pénalisaient les opérateurs qui, bien qu'ayant soumis une candidature, n'avaient pas encore lancé une chaîne de télévision, favorisant ceux qui occupaient une fréquence de manière arbitraire et avaient lancé une chaîne de télévision dans l'illégalité.

Poursuivant dans son raisonnement, la Cour suprême indique au gouvernement les conditions en vertu desquelles ce type de disposition pourrait être considéré comme conforme à la Constitution, à savoir par l'adjonction d'un calendrier précis décrivant l'ensemble du processus d'octroi des licences.

En conséquence, et compte tenu du fait que la Grèce vient d'entrer dans la période de transition vers le numérique (IRIS 2010-1/27), le gouvernement devra élaborer, dans les meilleurs délais, un cadre juridique pour la télévision numérique terrestre, sans oublier d'y inclure un calendrier concret incluant toutes les étapes jusqu'à l'émission des licences pour le numérique.

• Συμβούλιο της 325300371372301361304365'371361302, Απόφαση 321301371370μ. 3578/2010 (Arrêt de la Cour des comptes, n° 3578/2010)

EL

Alexandros Economou
Conseil national pour la radio et la télévision

Règle de couverture radiophonique et télévisuelle en période pré-électorale

Les autorités compétentes devront amender le cadre législatif actuel relatif à la couverture radiophonique

et télévisuelle des campagnes des partis politiques en période électorale. C'est une conséquence de l'annulation par la Session plénière du Συμβούλιο της Επικρατείας (Conseil d'Etat - Cour suprême administrative grecque) d'un ensemble de décisions ministérielles relatives aux élections européennes de juin 2009 et faisant suite à la soumission d'une requête en annulation déposée par le parti politique Δράση (Action). Le Conseil d'Etat a déclaré contraire au principe constitutionnel d'égalité la décision ministérielle qui établissait différents critères pour la transmission des annonces des partis politiques grecs à la radio et à la télévision sur la base de leur représentativité au Parlement européen. Le principe d'égalité implique au minimum un temps initial identique pour chacun des partis car ceux qui participent pour la première fois à la course électorale auraient, en principe, besoin d'une plus grande couverture de leur programme et de leurs opinions.

Les prochaines dispositions (publiées en principe un mois avant les élections) porteront sur les questions relatives à l'attribution d'un temps d'antenne raisonnable aux partis politiques (notamment à la radio et à la télévision). Pendant ce temps, l'article 10 de la loi 3032/2002, qui donne au ministre de l'Intérieur le pouvoir d'adopter les décrets ministériels sur avis du Conseil national de la radio et de la télévision, devrait faire l'objet d'une refonte plus globale.

• Συμβούλιο της 325300371372301361304365'371361302, Απόφαση 321301371370μ. 3427/2010, 21.10.2010 (Arrêt de la Cour des comptes, n° 3427/2010, 21 octobre 2010) EL

Alexandros Economou

Conseil national pour la radio et la télévision

Transposition de la Directive SMAV

La Directive 2007/65/CE (codifiée par la Directive 2010/13/CE) vient d'être transposée dans le corpus juridique grec par l'adoption récente du Décret présidentiel n° 109 du 5 novembre 2010. Globalement, les dispositions du décret reprennent la flexibilité du cadre juridique communautaire en ce qui concerne les programmes télévisés et les services à la demande. En revanche, le législateur grec a instauré des règles plus strictes en matière de protection des téléspectateurs et notamment des mineurs.

Le décret prévoit ainsi l'application d'une règle générale à tous les médias, linéaires ou pas : celle-ci porte sur le respect des personnes au sens large, dès lors qu'elles apparaissent ou sont citées dans un programme de télévision ou dans une communication commerciale audiovisuelle.

Plusieurs dispositions concernent la protection des mineurs. Notamment, il est formellement interdit de

diffuser des communications commerciales audiovisuelles encourageant la consommation excessive d'aliments malsains ou faisant la promotion des boissons alcoolisées pendant les programmes pour enfants ou dans la tranche horaire à laquelle les enfants regardent la télévision. En outre, une surveillance du parrainage est mise en place afin de prévenir les abus et désormais, une seule annonce est autorisée par émission. De plus, le parrainage des vendeurs de boissons alcoolisées est interdit dans les émissions destinées aux mineurs ; il en va de même pour leurs logos, qu'il est interdit de diffuser pendant les émissions pour la jeunesse. Un même esprit sous-tend les dispositions relatives au placement de produit. Celui-ci est interdit dans les mêmes cas que la publicité (p.ex. pendant la retransmission d'un office religieux). En outre, le placement de produit est interdit dans les programmes destinés aux mineurs.

Il convient également de relever que pour la première fois, le décret instaure des règles relatives à l'accès des personnes handicapées à l'ensemble des médias.

Le principe général de protection des téléspectateurs - qui sont considérés comme des consommateurs - et des mineurs de la même manière, détermine le régime applicable aux émissions télévisées. Tenant compte des particularités de l'industrie audiovisuelle grecque, le législateur introduit une interdiction expresse de diffuser des publicités promouvant, directement ou indirectement, des services à caractère sexuel et ce, entre 18 heures et 1 heure. Les programmes de téléachat doivent être structurés de manière à ne pas inciter les mineurs à s'engager commercialement dans l'achat ou la location de produits et/ou services. Des dispositions spécialement destinées à assurer la protection des mineurs régulent leur présentation ou leur participation à des programmes d'information ou de divertissement, ainsi que les contenus potentiellement préjudiciables et la signalétique. En application des dispositions de la directive, le décret établit un cadre relatif au droit de réponse en cas de diffamation dans un programme de télévision.

Les œuvres européennes bénéficient d'un soutien grâce à un pourcentage élevé (51 %) du temps d'antenne annuel ; il en va de même pour les productions indépendantes, avec 10 %.

Enfin, et pour la première fois, un cadre réglementaire clair est mis en place quant à la diffusion des événements d'importance majeure, ainsi que des reportages sportifs brefs.

• Προεδρικό Διάταγμα 109/05.11.2010 (Décret présidentiel n° 109 du 5 novembre 2010) EL

Charis Tsigou

*Conseil national de la radio et de la télévision,
Athènes*

HU-Hongrie

La « Constitution des médias » adoptée

Le 2 novembre 2010, le Parlement hongrois a adopté la loi CIV de 2010 relative à la liberté d'expression et aux dispositions essentielles en matière de contenu des médias. Ce nouveau texte de loi a également été qualifié par ses auteurs de « Constitution des médias », ce qui reflète sa nature profonde.

L'adoption de cette loi avait été précédée, au début de l'été, par une modification des dispositions constitutionnelles relatives aux médias et par la création de la *Nemzeti Média- és Hírközlési Hatóság* (Autorité nationale des médias et des communications - NMHH), conçue comme la nouvelle instance de régulation « convergente » (voir IRIS 2010-8/34).

Cette nouvelle loi s'applique à une grande diversité de contenus de médias qui s'étend de la presse écrite, en passant par la radio et la télévision traditionnelles, jusqu'aux services linéaires et à certains types de contenus sur internet. Les contenus destinés aux téléspectateurs hongrois qui résident en dehors du territoire national relèvent également du champ d'application de la loi, sous réserve que leur fournisseur ait installé son siège social hors du pays dans le but de se soustraire au droit hongrois.

La « Constitution des médias » prévoit un certain nombre de dispositions applicables aux libertés conférées aux journalistes :

- elle accorde une protection juridique des sources journalistiques ;
- elle énonce les principes de la protection de l'activité professionnelle des journalistes contre toute ingérence excessive exercée par les propriétaires de médias ou les annonceurs ;
- elle met en place une immunité en faveur des journalistes qui se sont rendus coupables d'infractions mineures, dès lors qu'il leur était impossible de les éviter, au cours des enquêtes qu'ils ont menées dans l'intérêt du public.

La nouvelle loi met également en évidence le droit général du public à être informé et, sur cette base, impose à la presse des obligations fondamentales telles que le droit de réponse et de rectification (en cas de déformation des faits) ou le respect de la dignité humaine. La loi détermine par ailleurs les considérations élémentaires en matière de protection des mineurs et des consommateurs.

La prochaine étape de la poursuite de l'actuelle réforme de la réglementation hongroise relative aux

médias devrait être l'adoption du projet de loi relative aux services de médias et aux médias de masse. Cette proposition de loi, soumise au parlement le 22 novembre 2010, définit avec précision le cadre juridique applicable aux services de médias. Une fois adopté, ce projet de loi modifiera intégralement la loi I de 1996, c'est-à-dire l'actuelle loi relative à la radio-diffusion.

- 2010. évi CIV. Törvény a sajtószabadságról és a médiatartalmak alapvető szabályairól (Loi CIV de 2010 relative à la liberté d'expression et aux dispositions essentielles en matière de contenus de médias)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15398>

HU

Mark Lengyel
Avocat à la cour

IE-Irlande

Aucun fondement juridique pour une riposte graduée

Le 11 octobre 2010, La Haute cour irlandaise a établi que les mesures visant à bloquer ou désactiver l'accès à des sites internet, à interrompre une transmission sur un réseau ou à couper l'accès internet n'étaient pas autorisées par la législation irlandaise. Cette affaire était la dernière d'une série engagée par les maisons de disques contre des fournisseurs de services internet et portant sur la question de la violation du droit d'auteur sur internet (voir IRIS 2005-10/28, IRIS 2006-4/26 et IRIS 2010-6/34).

Les maisons de disques (EMI, Sony, Universal, Warner et WEA) avaient intenté une action contre UPC, un fournisseur de services internet, afin de le contraindre à mettre fin aux copies frauduleuses et aux partages de fichiers sur son réseau. Deux recours distincts avaient été engagés dans le cadre de la *Copyright and Related Rights Act 2000* (loi de 2000 sur le droit d'auteur et les droits connexes).

Le premier recours était une injonction interdisant à UPC de mettre des œuvres protégées à la disposition du public via son service internet. Cette action ne spécifiait aucune mesure particulière et au cours de l'audience, diverses solutions techniques ont été avancées ; néanmoins, les maisons de disques avaient une préférence pour la mise en place d'une riposte graduée, similaire à celle qui avait été instaurée avec un autre fournisseur de services internet, Eircom (voir IRIS 2010-6/34). Le second recours visait à obtenir une ordonnance enjoignant UPC à bloquer ou désactiver l'accès au site thePirateBay.org et à d'autres domaines, adresses IP et URL connexes. L'accès au site Pirate Bay avait été bloqué par le service internet d'Eircom par une ordonnance judiciaire en 2009.

Bien que le juge critique l'attitude d'UPC quant à la violation du droit d'auteur, il reconnaît que ce n'est pas UPC qui met des œuvres protégées à la disposition du public, UPC n'étant qu'un simple canal. La question cruciale pour le tribunal consiste à déterminer si le droit irlandais lui permet d'intervenir sur la circulation de matériel protégé sans autorisation sur le réseau UPC. Après avoir examiné le libellé de l'article 40 de la loi de 2000 sur le droit d'auteur et les droits connexes, le juge conclut que la seule compétence dont il dispose est d'exiger le retrait du matériel protégé par un service d'hébergement internet. Il n'existe aucune disposition dans la législation irlandaise prévoyant le blocage, le détournement ou la suspension des communications transitoires.

Le juge a également souligné que si la Directive 2000/31/CE sur le commerce électronique prévoit le recours à une injonction contre les violations du droit d'auteur et si la Directive 2001/29/CE sur le droit d'auteur permet aux ayants droit de requérir une telle injonction contre les fournisseurs de services internet, c'est néanmoins au niveau de la législation nationale des Etats membres qu'il convient de fixer les conditions et les modalités de ces injonctions. A cet égard, le juge a comparé les voies de recours limitées disponibles dans le droit irlandais, qui datent de l'an 2000, avec celles qui sont actuellement disponibles au Royaume-Uni, en France et aux Etats-Unis, et celles qui sont proposées dans la législation belge et néo-zélandaise. Il en conclut d'une part, qu'en l'absence de recours similaires, les mesures réclamées par les maisons de disques ne peuvent être accordées en l'espèce et, d'autre part, que l'Irlande n'est pas encore totalement en conformité avec ses obligations en vertu du droit européen.

Le juge s'est également référé à deux de ses propres jugements précédents. Une action similaire avait été engagée contre Eircom par des maisons de disques (voir IRIS 2010-6/34). Les parties avaient trouvé un accord sur un dispositif de riposte graduée contre les internautes en infraction. Par la suite, le tribunal a été saisi pour évaluer la conformité de cet accord avec les lois de 1988 à 2003 relatives à la protection des données; il a constaté que cet accord était légal et pouvait être mis en œuvre. Ce jugement n'est pas remis en cause par la décision concernant UPC. Néanmoins, le juge estime que sa décision précédente de bloquer le site Pirate Bay par le biais d'Eircom (prise sans aucune preuve de la part d'Eircom, sur la base des modalités de règlement entre les parties) était injustifiée. Il n'existe aucun fondement juridique dans le droit irlandais permettant de bloquer un site internet. Par conséquent, les parties dans cette affaire ont toujours la possibilité de saisir le tribunal d'une nouvelle demande, si elles le souhaitent.

• *EMI Records (Ireland) Ltd & Others. v. UPC Communications Ireland Ltd* [2010] IEHC 377, judgment of 11 October 2010 (*EMI Records (Ireland) Ltd & Others. c. UPC Communications Ireland Ltd* [2010] IEHC 377, arrêt du 11 octobre 2010)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12828>

• *Blocking of Pirate Bay Case EMI Records (Ireland) Ltd & Others v. Eircom Ltd* [2009] IEHC 411, judgment of 24 July 2009 (Affaire du blocage de Pirate Bay *EMI Records (Ireland) Ltd & Others c. Eircom Ltd* [2009] IEHC 411, arrêt du 24 juillet 2009)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12455>

Damien McCallig

School of Law, Université nationale d'Irlande, Galway

LT-Lituanie

Transposition de la Directive SMAV

Le 18 octobre 2010, les modifications apportées à la loi relative à la fourniture de l'information au public sont entrées en vigueur. Elles portent principalement sur la transposition en droit interne de la Directive Services de médias audiovisuels.

Les modifications adoptées préconisent d'étendre un certain nombre des compétences de la Commission lituanienne de la radio et de la télévision. La loi modifiée prévoit, comme cela était le cas précédemment, que l'octroi des licences pour les activités de radiodiffusion et de rediffusion, ainsi que le contrôle des activités soumises à licence, fassent partie des prérogatives de la Commission de la radio et de la télévision. Cependant, le Règlement relatif à l'octroi des licences, qui détermine les modalités de délivrance des licences, doit être approuvé par le ministère de la Culture sur proposition de la Commission de la radio et de la télévision. Le ministère de la Culture doit par ailleurs avaliser le Règlement relatif à la fixation de la redevance audiovisuelle, proposé par la Commission de la radio et de la télévision, qui fixe la redevance audiovisuelle dont chaque radiodiffuseur ou rediffuseur devra s'acquitter. Au titre de la précédente loi, la Commission de la radio et de la télévision était seule compétente pour régler ces deux points.

Les domaines de compétences de la Commission ont par ailleurs été étendus à l'enregistrement des fournisseurs de services de vidéo à la demande (VOD), au contrôle de leurs activités et à l'examen d'éventuelles plaintes relatives à leurs activités; elle est également habilitée à suspendre la radiodiffusion de programmes étrangers destinés au territoire lituanien, à élaborer une liste des événements d'importance majeure pour le public qu'elle soumet au ministère de la Culture pour approbation ultérieure par le gouvernement.

Conformément à la Directive SMAV, la loi modifiée prévoit la mise en place d'une réglementation distincte applicable aux services audiovisuels linéaires et non linéaires. Avant la transposition de la Directive SMAV, les services de vidéo à la demande n'étaient soumis à aucune réglementation en Lituanie. Au titre

du Règlement établi par la Commission de la radio et de la télévision, les fournisseurs de services de vidéo à la demande ont dorénavant l'obligation de procéder, avant de débiter leurs activités, à l'enregistrement de leurs services auprès de la commission. Cet enregistrement n'équivaut en aucune manière à une forme d'autorisation de leurs activités, mais sert davantage à déclarer leurs activités et à fournir quelques informations de base sur le fournisseur de services, comme son nom, son adresse et ses coordonnées.

La loi modifiée impose aux fournisseurs de services de vidéo à la demande de veiller à ce qu'au moins la moitié de leur programmation soit composée de productions européennes. Ils doivent en outre s'assurer que les programmes susceptibles d'être préjudiciables à l'épanouissement physique, psychique ou moral des mineurs soient proposés de telle sorte que les mineurs puissent les voir ou les écouter uniquement sous le contrôle de personnes chargées de leur surveillance et de leur éducation. Le texte ne prévoit pas de dispositifs techniques spécifiques pour satisfaire à cette exigence; il revient donc au fournisseur de services de choisir le moyen de satisfaire à cette obligation.

S'agissant des dispositions prévues par la Directive SMAV, les conditions à observer en matière de publicité télévisuelle ont fait l'objet d'une révision. Une nouvelle notion de « communication commerciale audiovisuelle » a été mise en place. Elle englobe la publicité télévisuelle, le parrainage, le téléachat et le placement de produit. La réglementation en matière de placement de produit est identique à celle de la Directive, à l'exception du fait que la loi modifiée l'interdit non seulement dans les programmes destinés aux enfants, mais également dans les programmes d'actualités.

Elle impose pour la toute première fois aux fournisseurs de services de garantir à leurs usagers la possibilité d'obtenir, à tout moment et de manière très simple et directe, des informations sur le nom, l'adresse du siège social, l'adresse électronique et celle du site internet de leur fournisseur, ainsi que le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de leur instance de régulation. Les modalités de fourniture de ces informations seront déterminées par la Commission lituanienne de la Radio et de la Télévision.

De plus, la loi modifiée comporte une nouvelle disposition selon laquelle les fournisseurs de services audiovisuels devront élaborer des codes déontologiques applicables à l'insertion de communications commerciales audiovisuelles inadaptées aux programmes destinés aux enfants.

• Lietuvos Respublikos viusomenės informavimo įstatymo 2, 5, 19, 22, 25, 26, 28, 31, 32, 33, 34, 35, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 44, 47, 48, 49, 50, 52, 54 straipsnių ir priedo pakeitimo, įstatymo papildymo 341, 342, 401 straipsniais ir nauju trečiuoju skirsniu įstatymas (Loi portant modification de la loi relative à la fourniture de l'information au public)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12858>

LT

Jurgita lešmantaitė

Commission de la radio et de la télévision de Lituanie

Règlement relatif à la protection des mineurs

Le Gouvernement lituanien a récemment adopté une résolution sur le nouveau règlement relatif au classement et à la diffusion des informations susceptibles d'avoir des répercussions négatives sur les mineurs. Ce nouveau règlement, entré en vigueur le 1^{er} novembre 2010, a été élaboré afin de faciliter la mise en place de la loi relative à la protection des mineurs contre les effets préjudiciables des informations publiques (« loi relative aux mineurs »).

Conformément à ce nouveau règlement, les radiodiffuseurs ont l'obligation d'apprécier et de déterminer eux-mêmes si une information qui doit être diffusée est susceptible d'avoir des répercussions négatives sur les mineurs. Pour ce faire, ils doivent observer les critères énoncés par la loi relative aux mineurs et apprécier le contenu d'une information, l'opportunité de sa diffusion et ses répercussions éventuelles. Les conséquences qui découlent de la diffusion d'une information dépendent de sa spécificité, de sa durée, de sa fréquence et du caractère suggestif des images qui l'accompagnent. S'ils doutent de leur capacité à le faire eux-mêmes, les radiodiffuseurs peuvent s'adresser à l'inspecteur de l'éthique journalistique pour qu'il apprécie et procède au classement des informations à diffuser.

Le règlement prévoit trois catégories de programmes télévisés, à savoir les programmes destinés aux téléspectateurs de moins de 7 ans (N-7), de moins de 14 ans (N-14) et de moins de 18 ans (S). Cette classification des programmes par âge doit être visible sur l'écran pendant toute la durée de la radiodiffusion; la classification des programmes doit également figurer dans le guide électronique des programmes, ainsi que dans la grille des programmes télévisés.

Les radiodiffuseurs sont par conséquent également tenus de procéder au classement des annonces de programmes. Une signalétique indiquant « convient aux N-7 », « convient aux N-14 » ou « convient aux S » devra figurer dans toutes les annonces. Cette dernière catégorie pourra uniquement être diffusée entre 23 heures et 6 heures. De telles obligations n'existaient pas auparavant.

Le règlement énonce une nouvelle obligation supplémentaire qui consiste à avertir le public au moyen du

message visuel et sonore suivant : « Le contenu de ce programme est susceptible de heurter la sensibilité des jeunes téléspectateurs », avant le début d'un programme si, bien que la loi autorise sa diffusion, le programme en question est susceptible de comporter ce type de contenu.

La Commission lituanienne de la radio et de la télévision est tenue de procéder à la vérification de la mise en application du règlement précité. Conformément au Code des infractions administratives de la République de Lituanie, toute infraction à ce règlement est passible de sanctions pécuniaires pouvant aller de 1 000 LTL (environ 286 EUR) à 10 000 LTL (environ 2 860 EUR).

• Neigiamą poveikį nepilnamečių vystymuisi darančios viešosios informacijos žymėjimo ir skleidimo tvarka (Règlement relatif au classement et à la diffusion des informations susceptibles d'avoir des répercussions négatives sur les mineurs)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12859>

LT

Jurgita lešmantaitė

Commission de la radio et de la télévision de Lituanie

NL-Pays-Bas

La Cour d'appel déclare légal le téléchargement à partir de sources illicites s'il est à usage privé - partie 1

Le 15 Novembre 2010, La Cour d'appel du district de La Haye a rendu ses conclusions dans deux affaires portant sur l'exception pour usage privé prévue dans la loi néerlandaise sur les droits d'auteur (voir IRIS 2011-1/42). Dans l'affaire *FTD BV c Eyeworks Film & TV Drama BV*, la Cour d'appel a débouté FTD BV en revenant sur l'arrêt de première instance (voir IRIS 2010-7/30).

La Cour a estimé que FTD n'avait pas enfreint les droits d'Eyeworks dans la mesure où sa plateforme ne rendait pas les contenus protégés disponibles au public. L'application en ligne de FTD ne contenant aucune information faisant référence aux films d'Eyeworks; elle ne présentait que des indications indirectes quant à la manière de trouver le film sur Use-net. Il n'était pas possible de télécharger le film par le biais de l'application FTD; il fallait passer par d'autres étapes et applications pour arriver au résultat. Argument renforcé par le fait que l'application d'origine, telle que fournie par FTD (sans modifications tierces), ne permet pas de traiter les fichiers NZB, lesquels facilitent considérablement le processus pour l'utilisateur final.

Puis la Cour d'appel a statué sur le téléchargement à partir d'une source illicite sous couvert de l'exception pour usage privé (article 16c de la loi néerlandaise

sur les droits d'auteur). Elle a répondu à cette interrogation par l'affirmative. Elle a déclaré que, de deux choses l'une : ou l'article 16c de la loi est conforme au test en trois étapes de l'article 5, section 5 de la directive sur le droit d'auteur, ou il ne l'est pas. Dans ce dernier cas, a souligné la Cour d'appel, cela irait tellement à l'encontre de la directive sur le droit d'auteur qu'une interprétation en conformité avec la directive serait impossible dans la mesure où elle serait *contra legem*. Et l'interprétation de la Cour d'appel prévaudrait dans les deux cas.

Enfin, en dépit du raisonnement susmentionné, la Cour d'appel a estimé que la société FTD avait commis un dommage. Le fait de fournir de manière délibérée, structurelle et/ou systématique, une application favorisant les téléchargements illicites est un acte délictueux, surtout dans le cas de FTD, qui tire des bénéfices des publicités présentes dans son application, alors que, en conséquence, les droits d'auteur d'Eyeworks sont violés. La Cour d'appel a infirmé l'arrêt rendu en première instance et annulé l'injonction *ex parte*.

• Gerechtshof 's-Gravenhage, 15 november 2010, *FTD BV v. Eyeworks Film & TV Drama BV*, LJN BO3980, 200.069.970/01, 0-639 (Cour d'appel de La Haye, 15 novembre 2010, *FTD BV c Eyeworks Film & TV Drama BV*, LJN BO3980, 200.069.970/01, 0-639)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12862>

NL

Emre Yildirim

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

La Cour d'appel déclare légal le téléchargement à partir de sources illicites s'il est à usage privé - partie 2

Le 15 novembre 2010, dans l'affaire *ACI c.s. c. Stichting de Thuiskopie & SONT* (voir IRIS 2011-1/41), la Cour d'appel du district de La Haye a rendu un arrêt relatif à l'exception pour copie privée de la loi néerlandaise des droits d'auteurs. La Cour d'appel a ainsi statué sur l'appel de la société ACI c.s., suite aux conclusions rendues par le tribunal du même district. Il s'agit d'un arrêt supplémentaire dans la série des affaires impliquant la Fondation pour la copie privée (*Stichting de Thuiskopie*) (voir IRIS 2005-9/30).

L'action intentée par la société ACI c.s. remettait en question les conditions préalables et les critères applicables au calcul du montant des taxes pour copie privée. Il s'agit de taxes collectées par la Fondation pour la copie privée (*Stichting de Thuiskopie*) et dont le montant est déterminé par la Fondation pour la négociation des taxes applicables à la copie privée (*Stichting Onderhandeligen Thuiskopievergoeding - SONT*).

La Cour d'appel n'a pas accédé à la requête d'ACI c.s. sur la nécessité d'en référer à la Cour de justice de

l'Union européenne. Elle a commencé par clarifier le point relatif aux pertes à prendre en considération en vue d'une compensation. Les ayants droit ne peuvent prétendre à une compensation équitable que dans les cas de pertes de recettes du fait de la copie privée au sens de l'article 16c de la loi néerlandaise sur le droit d'auteur. Cela inclut les pertes de droits et c'est le seul critère pris en compte pour le calcul d'une compensation équitable.

Invoquant un impact minime sur les pertes, la société ACI était d'avis de ne pas prendre en compte les copies en vue d'une écoute décalée dans le temps (dans le cas des émissions de télévision, par exemple) et à des fins de portage (copies multiples pour diffusion sur plusieurs appareils personnels). La Cour ne l'a pas suivie à cet égard. Par ailleurs, ACI a invoqué le fait que les technologies DRM devraient être prises en compte dans le mode de calcul des taxes sur les copies privées. Mais la Cour a donné raison à SONT en précisant que c'était déjà le cas.

Réitérant le fait que le téléchargement est illicite, la Cour d'appel a précisé - comme dans l'affaire *FTD c. Eyeworks* - que le téléchargement pour copie privée, même sur un site proposant des sources illégalement, n'est pas interdit. En outre, elle a souligné que cet état de fait devrait également être pris en compte pour le calcul du montant des taxes sur la copie privée.

• Gerechtshof 's-Gravenhage, 15 november 2010, ACI c.s. v. Stichting De Thuis kopie & SONT, LJN BO3982, 200.018.226/01, 05-2233 (Cour d'appel de La Haye, 15 novembre 2010, ACI c.s. c. Stichting De Thuis kopie & SONT, LJN BO3982, 200.018.226/01, 05-2233) **NL**

Emre Yildirim

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

NO-Norvège

Plus d'indépendance pour l'Autorité des médias

Une proposition de modification de la loi relative à la diffusion, contenant des décisions qui accorderaient à l'Autorité des médias un rôle plus indépendant en matière de diffusion, a été envoyée au *Stortinget* (Parlement norvégien) le 22 octobre 2010. La proposition comprend l'établissement d'une commission indépendante chargée de l'examen des plaintes à l'encontre des décisions prises par l'autorité.

L'Autorité des médias est un corps administratif placé sous la direction du ministère des Affaires culturelles, chargé de résoudre les litiges liés à la loi relative à la diffusion, la loi relative à la propriété des médias et la loi relative au cinéma et au matériel vidéo. L'autorité

est par ailleurs chargée d'allouer des subventions à la presse et aux diffuseurs locaux. Dans les cas particuliers, les décisions sont prises par l'administration et non pas par un comité désigné.

La question de l'indépendance est actuellement résolue différemment d'une loi à l'autre : aux termes de la loi relative à la diffusion, il n'existe aucune indépendance formelle. Selon le système juridique général du Gouvernement norvégien, le ministère peut donner des instructions à l'autorité concernant des sujets de portée générale ou des cas particuliers, bien que cette pratique soit peu fréquente. Le ministère règle également les plaintes contre les décisions de l'autorité et il peut, en théorie, annuler ses décisions en l'absence d'appel. La situation est complètement opposée aux termes de la loi relative à la propriété des médias, en vertu de laquelle l'autorité bénéficie d'une indépendance totale pour régler les litiges, les plaintes étant traitées par une commission indépendante. La loi relative au cinéma et au matériel vidéo repose sur un système intermédiaire : le ministère ne se charge pas des plaintes relatives au classement des films et vidéos en fonction de l'âge des spectateurs - attribution relevant également d'une commission indépendante - mais la loi ne restreint pas le droit du ministère d'instruire l'affaire, bien que cette possibilité n'ait jamais été utilisée.

Le modèle d'indépendance de la diffusion proposé est plutôt complexe. Bien qu'il représente une avancée majeure, il ne confère pas d'indépendance absolue à l'Autorité des médias. Le premier changement à apporter consiste en la création d'une commission indépendante chargée de l'examen des plaintes. Selon l'alinéa §2-14 du projet de loi relative à la diffusion, cette commission traitera les plaintes qui se rapportent aux décisions prises par l'autorité. Une exception importante est faite pour les décisions de l'autorité concernant l'évaluation du contenu des programmes de service public. Elle prévoit que les réclamations soient traitées par le ministère des Affaires culturelles. La raison en est que le gouvernement considère cette évaluation comme un outil important de la politique des médias en société et veut en conséquence garder le contrôle sur la manière dont les critères d'évaluation sont interprétés. Le gouvernement suggère que la commission des plaintes concernant la propriété des médias, déjà opérationnelle, soit amenée à converger vers une nouvelle commission chargée de l'examen des plaintes concernant à la fois la diffusion et la propriété des médias.

Le second changement concerne le droit du ministère de donner des directives à l'Autorité et de réviser les décisions en absence d'appel. L'alinéa §2-15 établit clairement qu'en règle générale, le ministère ne peut pas donner de directives à l'autorité concernant les cas particuliers ni contrecarrer ses décisions, à moins qu'il ne s'agisse d'évaluer les critères de service public. Cependant, le ministère peut encore enjoindre l'autorité de traiter un cas particulier. Pour ce qui est des sujets de portée générale, aucune limitation n'est

prévue. Le ministère a également opté pour une valve de sécurité dans la décision d'assurer le besoin d'une gestion politique des cas particuliers portant sur des questions de principe ou d'intérêt social majeur. Le cas échéant, le roi en conseil peut contrecarrer l'Autorité des médias ou la décision du bureau des plaintes.

Le *Stortinget* prévoit de traiter la question en février. Le gouvernement détenant la majorité des sièges, il est probable que les modifications seront adoptées.

• Prop. 7 L (2010-2011) Endringer i kringkastingsloven og medieeierskapsloven (Proposition de modification de la loi relative à la diffusion et de la loi relative à la propriété des médias)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12819>

NO

Ingvil Conradi Andersen
Autorité norvégienne des médias

RO-Roumanie

Sanctions infligées aux médias électroniques suite à la couverture de sujets sensibles

Les 4 et 9 novembre 2010, le *Consiliul Național al Audiovizualului* (Conseil national des médias électroniques - CNA) a sanctionné plusieurs chaînes de télévision commerciales et a adressé des avertissements publics à d'autres chaînes pour infraction à la législation relative à l'audiovisuel en matière de couverture médiatique de sujets sensibles et non-respect des dispositions applicables à la publicité (voir, entre autres, IRIS 2010-10/38, IRIS 2010-8/42, IRIS 2010-7/33 et IRIS 2010-1/38).

Pro TV et Antena 1 ont chacune fait l'objet d'une amende de 20 000 RON (1 165 EUR), une amende de 5 000 RON (1 165 EUR) a été infligée à Kanal D, et un avertissement public a été adressé à Antena 2 et à OTV pour avoir enfreint la loi relative à l'audiovisuel et le code de l'audiovisuel lors de la couverture de l'affaire portant sur la publication dans la presse écrite de photos jugées sensibles de deux acteurs roumains. Ces sanctions ont été infligées pour infraction à la législation relative à l'audiovisuel, aux dispositions sur la protection des enfants et des mineurs ainsi qu'aux critères de classification des productions audiovisuelles. Deux célèbres acteurs roumains à la retraite avaient décidé de poser presque nus pour des photos qui ont été publiées dans plusieurs médias imprimés de Roumanie; ils entendaient ainsi protester contre les mesures gouvernementales qui visent à réduire de manière radicale les salaires, les retraites et les revenus versés par l'Etat, y compris ceux des établissements artistiques et culturels.

La chaîne de télévision commerciale Realitatea TV a par ailleurs été condamnée à une amende de

10 000 RON (2 330 EUR) pour violation de la loi relative à l'audiovisuel et du code de l'audiovisuel lors de la couverture des faits supposés de corruption à haut niveau et de trafic d'influence, dans le « dossier ALRO ». La chaîne de télévision était accusée d'avoir enfreint les dispositions au titre desquelles elle doit garantir au public une information objective, par la présentation exacte des faits et du déroulement des événements, la liberté de se forger sa propre opinion, le droit à l'image de toute personne, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'interdiction de tirer profit de la crédulité ou de la bonne foi d'un tiers. Le « dossier ALRO » porte sur la supposée privatisation illégale, il y a quelques années, d'un important producteur d'aluminium du sud de la Roumanie. Selon certaines allégations, le Président roumain et d'anciens hauts dignitaires de l'Etat auraient favorisé l'un des candidats en lice.

Le CNA a également sanctionné plusieurs chaînes de télévision commerciales pour violation répétée des restrictions applicables à la publicité. Antena 3, B1 TV et National TV ont chacune été condamnées à verser 20 000 RON (4 650 EUR) et OTV, Prima TV, Antena 1 et Realitatea ont chacune écopé d'une amende de 10 000 RON (2 330 EUR). Conformément à la loi roumaine relative à l'audiovisuel, les chaînes de télévision commerciales sont autorisées à diffuser au maximum 12 minutes de publicité et de téléachat par heure.

• C.N.A - Comunicat de presă 04.11.2010 (Communiqué de presse du CNA du 4 novembre 2010)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12718>

RO

• C.N.A - Comunicat de presă 09.11.2010 (Communiqué de presse du CNA du 9 novembre 2010)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12718>

RO

Eugen Cojocariu
Radio Romania International

Publication du Plan d'action 2011 de l'ANCOM

En novembre 2010, l'*Autoritatea Națională pentru Administrare și Reglementare în Comunicații* (Autorité nationale de régulation et d'administration des communications - ANCOM) a publié pour consultation son projet de Plan d'action 2011 (voir, entre autres, IRIS 2010-10/37 et IRIS 2010-9/35).

En matière de spectre de fréquences radioélectriques, l'ANCOM finalisera une étude consacrée aux répercussions de l'utilisation de la bande de fréquences 900 MHz pour la fourniture de la troisième génération de services de communications électroniques qui utilisent les systèmes UMTS sur le marché concurrentiel des communications de téléphonie mobile. L'ANCOM évaluera en parallèle l'importance des distorsions de concurrence engendrées par une répartition inégale

de la bande de fréquences 900 MHz du fait de la libéralisation de son utilisation et déterminera les solutions envisageables pour remédier à ces distorsions.

L'ANCOM apportera par ailleurs des modifications à la seconde réglementation relative au spectre de fréquences radioélectriques, en révisant la procédure de demande et d'octroi de licences d'utilisation de fréquences radioélectriques et, en fonction de la stratégie adoptée par le gouvernement, mettra en œuvre les mesures qui s'imposent pour le passage à la radiodiffusion numérique.

Dès lors que la loi relative à l'infrastructure des réseaux de communications électroniques sera adoptée, l'ANCOM exercera ses nouvelles fonctions conformément au Plan d'action 2011.

Afin de protéger les consommateurs, l'ANCOM a l'intention de définir des paramètres relatifs à la qualité de la retransmission des programmes audiovisuels, applicables à la relation qui existe entre les fournisseurs et les utilisateurs finaux, ainsi que d'élaborer un guide sur les dispositions qui doivent impérativement figurer dans les contrats établis entre les fournisseurs de communications électroniques et les utilisateurs finaux. L'ANCOM contrôlera le respect, par les fournisseurs, de leur obligation de fournir de manière adéquate à leurs utilisateurs toutes les informations nécessaires au sujet des services de communications qu'ils proposent.

Le Plan d'action 2011 compte sept objectifs, répartis sur 14 programmes et 47 mesures.

• Proiectul planului de acțiuni al ANCOM pentru anul 2011 ; Comunicat de presă 04.11.2010 (Plan d'action 2011 de l'ANCOM, communiqué de presse du 4 novembre 2010)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12853>

RO

Eugen Cojocariu
Radio Romania International

RU-Fédération De Russie

Dispositions applicables aux commentaires en ligne formulés par les lecteurs

La récente Résolution n° 16 de l'Assemblée plénière de la Cour suprême de la Fédération de Russie relative à l'application judiciaire de la loi de Fédération de Russie relative aux médias de masse du 15 juin 2010 (voir IRIS 2010-6/40) porte sur l'engagement de la responsabilité d'un site internet enregistré comme société de médias de masse pour les commentaires formulés par les lecteurs ou les téléspectateurs sur son forum de discussion. Lorsque cette partie du site Web n'est pas soumise au contrôle préalable d'un modérateur,

la responsabilité de la société en question peut être engagée à condition, d'une part, que le *Roskomnadzor* (Service fédéral du contrôle des communications, des technologies de l'information et des médias de masse) ou le parquet lui ait adressé un avertissement en l'informant du fait que le contenu de la communication faisait un usage abusif de la liberté d'expression reconnue aux médias de masse et, d'autre part, que la société n'ait pas rectifié (ou supprimé) la communication litigieuse, et que cette communication ait été par la suite jugée illégale par une juridiction compétente.

Peu de temps après l'adoption de cette résolution, le responsable du *Roskomnadzor* a publié l'arrêté n°420 portant adoption des « Dispositions applicables aux avertissements adressés aux médias des réseaux d'information et de télécommunications, y compris internet, pour usage abusif de la liberté d'expression des médias de masse ». Le *Roskomnadzor* est par essence une instance gouvernementale de contrôle du secteur des médias et des télécommunications qui exerce son activité sous la tutelle du ministère des Communications et des Médias de masse.

Les dispositions prévoient que, lorsque sur des sites Web enregistrés comme médias de masse des commentaires semblent faire un usage abusif de la liberté d'expression des médias de masse, un agent du *Roskomnadzor* procède à une capture d'écran du contenu douteux dont une copie sera jointe au rapport qu'il élaborera. Le *Roskomnadzor* adresse alors immédiatement à la société de médias concernée une notification dans laquelle il lui indique qu'il convient de retirer ou de modifier le contenu en question. Cette notification est établie conformément à l'ensemble des dispositions du service et signée par le directeur du *Roskomnadzor*.

Elle est scannée et envoyée, avec accusé de réception, à la rédaction du média en ligne sur l'adresse électronique de son site Web, ainsi que par fax. L'objet et l'heure d'envoi de la demande sont consignés dans un registre. Un jour ouvré après cet envoi, le service vérifie que l'action qu'il a préconisée a été respectée par le site Web.

Si la demande de retrait des commentaires litigieux n'est pas suivie d'effet ou si, malgré la modification du commentaire, le caractère abusif de la liberté d'expression des médias persiste, un avertissement officiel est alors adressé à la rédaction. Les avertissements émis par le *Roskomnadzor* peuvent aboutir à la fermeture du média de masse concerné. Ces dispositions ont déjà été mises en application à plusieurs reprises.

• Порядок направления обращений о недопустимости злоупотреблений свободой массовой информации к средствам массовой информации, распространение которых осуществляется в информационно-телекоммуникационных сетях, в том числе в сети Интернет (Dispositions applicables aux avertissements adressés aux médias des réseaux d'information et de télécommunications, y compris internet, pour usage abusif de la liberté d'expression des médias de masse)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12797>

RU

Andrei Richter

Centre de droit et de politique des médias de Moscou

SE-Suède

Un lien direct vers la diffusion en ligne de programmes est une violation du droit d'auteur

Au cours de l'automne 2007 la chaîne de télévision suédoise Canal + a diffusé, sur la base d'un paiement à la séance, des matchs de hockey sur glace en flux continu sur internet. Les enregistrements étaient produits par la société C Plus Entertainment AB, qui détenaient également les droits de retransmission.

En octobre et novembre 2007, une personne, la défenderesse, a publié des liens vers ces enregistrements sur son site internet, qui est un site non officiel de soutien à son équipe favorite de hockey sur glace suédoise. En cliquant sur les liens hypertextes, les internautes pouvaient visionner librement les matchs directement sur leur ordinateur.

C More Entertainment AB a déposé plainte et la défenderesse a été poursuivie pour violation de la loi suédoise sur le droit d'auteur (LDA). Les plaintes sont fondées sur le fait que les enregistrements des matchs constituent des œuvres d'art, tout en étant protégés par les droits voisins garantis aux producteurs d'enregistrements audiovisuels.

La défenderesse a contesté toutes les accusations en affirmant, notamment, que les enregistrements n'étaient pas soumis au droit d'auteur et que les actes reprochés ne constituaient pas à une exploitation caractéristique au sens visé par la LDA.

Le tribunal a établi qu'un match de hockey sur glace ne pouvait, en soi, être protégé par le droit d'auteur, dans la mesure où les joueurs de hockey sur glace ne sont ni des créateurs d'œuvres d'art, ni des artistes interprètes ou exécutants au sens visé par la LDA.

Toutefois, le tribunal estime, en reprenant l'avis juridique d'un professeur de droit soumis par le requérant, que si les éléments d'une séquence enregistrée (sonorisation et effets visuels, commentaires, etc.) s'apparentent à une œuvre artistique, cette émission télévisée peut être soumise au droit d'auteur.

A cet égard, le tribunal a estimé que les enregistrements en question comportaient certains éléments, tels qu'un travail complexe de caméra, qu'il n'était pas possible de déterminer à l'avance. En outre, il considère que ces enregistrements constituent dans leur intégralité, à savoir au niveau de la coordination par le directeur technique, du choix de la focale, du timing, etc., des performances individuelles et originales qui confèrent un droit d'auteur au directeur technique (C Plus Entertainment AB). En outre, le tribunal a conclu que le commentaire des matchs était original et à caractère personnel.

Par conséquent, les enregistrements ont été considérés comme entrant dans le champ de protection de la LDA. De plus, en tant que producteur des enregistrements, C More Entertainment AB est également titulaire des droits voisins sur ces enregistrements.

Le tribunal a ensuite établi qu'en procurant aux utilisateurs un accès libre et direct aux matchs par des liens placés sur son site internet (liens directs), la défenderesse avait communiqué les enregistrements au public. Considérant que cette mise à la disposition du public s'est faite sans le consentement de C More Entertainment AB, elle constitue une violation des droits de la société sur ses enregistrements.

En conclusion la défenderesse a été reconnue coupable de violation de la LDA. Par conséquent, elle a été condamnée à payer une amende et des dommages-intérêts à AB C More Entertainment.

• Hudiksvalls tingsrätts dom den 10 november 2010 i mål nr B 1230-09 (Jugement du tribunal d'instance de Hudiksvall du 10 novembre 2010 dans l'affaire n°B 1230-09)

SV

Michael Plogell and Erik Ullberg
Wistrand Advokatbyrå, Göteborg

SI-Slovénie

La loi relative à Radio-Télévision Slovénie rejetée en référendum

La *Zakon o Radioteleviziji Slovenija* (loi relative à la radio-télévision publique slovène - ZRTVS-2) a été adoptée par le Parlement slovène le 20 octobre 2010. Les principaux partis de l'opposition parlementaire, fermement opposés au texte, ont demandé la tenue d'un référendum à ce sujet, en utilisant cet ultime instrument politique pour faire obstruction au texte.

Les membres du Parti social-démocrate slovène (SDS) et du Parti national slovène (SNS), ainsi qu'un membre des Démocrates sociaux au pouvoir ont appelé à la tenue d'un référendum. La question la plus cruciale

de la campagne référendaire portait sur la répartition du capital du radiodiffuseur de service public. Tout comme l'opposition, une partie des experts et des employés de Radio-Télévision Slovénie (RTVS) affirmaient que la nouvelle loi remettait en cause le statut du radiodiffuseur public, directement financé par le budget de l'Etat. A présent, sa structure organisationnelle est en partie celle d'une société par actions. Officiellement, le nouveau statut de RTVS est celui d'une personne morale autonome de droit public présentant une importance nationale et culturelle particulière (alors qu'elle était auparavant un établissement public).

La loi relative à Radio-Télévision Slovénie comporte d'autres dispositions très importantes. Les détracteurs du texte soutiennent que la question des abonnements pourrait également poser problème si RTVS était amenée à devenir une entreprise privée. La nouvelle loi n'a par ailleurs pas plafonné le montant des abonnements. Le nouveau statut de RTVS soulève une autre préoccupation d'ordre matériel, à savoir l'éventuelle appropriation de biens publics.

D'autres sujets encore posent problème et tout particulièrement la structure du conseil d'administration de RTVS et le fait que les citoyens slovènes, issus des anciennes républiques yougoslaves, doivent être représentés dans la grille des programmes par un certain quota du temps d'antenne.

En ce qui concerne la structure du conseil d'administration de RTVS, le nombre de ses membres a été réduit à sept, dont trois sont désignés par le Conseil national et un par le gouvernement. D'aucuns affirment que cette situation est susceptible de conduire à la partialité politique de la majorité des voix.

Le débat public sur les « fenêtres de programmes » destinées aux citoyens issus des anciennes républiques yougoslaves a révélé deux points de vue : les citoyens de diverses origines anciennement yougoslaves ne sont pas juridiquement assimilés à des minorités nationales, bien qu'ils soient nombreux. Le Médiateur a souscrit à cette solution retenue par la loi et a déclaré qu'en matière de minorités ethniques, la Slovénie devrait s'inspirer des normes démocratiques européennes. Par ailleurs, la Direction des médias du ministère de la Culture a affirmé que RTVS proposait déjà un grand nombre de contenus destinés à ces groupes sociaux et qu'il n'existait aucun motif en droit ou en fait ni aucune nécessité que la loi prévoie de telles modifications.

Le référendum sur la loi relative à la radio-télévision publique slovène a eu lieu le 12 décembre 2010 et a été précédé d'une campagne référendaire officielle. Malgré tous les problèmes recensés, la question référendaire s'est contentée de réduire sa formulation à : « Êtes-vous favorables à l'entrée en vigueur de la loi relative à Radio-Télévision Slovénie qui a été adoptée par le Parlement le 20 octobre 2010 ? ». La loi relative à la radio-télévision publique slovène a été rejetée par

73 % des électeurs avec une participation électorale très basse (15%).

- Predlog za tretjo obravnavo Zakona o Radioteleviziji Slovenija, ZRTVS-2 (Projet (définitif) de loi relative à Radio-Télévision Slovénie) <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12810> SL
- Odlok o razpisu zakonodajnega referenduma o Zakonu o Radioteleviziji Slovenija, ZRTVS-2 (Ordonnance relative à l'appel à référendum législatif sur la loi relative à Radio-Télévision Slovénie) <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12811> SL

Renata Šribar

Faculté des Sciences sociales de l'Université de Ljubljana et Centre de politique des médias de l'Institut pour la paix, Ljubljana

SK-Slovaquie

Fusion de la télévision et de la radio nationales

Le 3 novembre 2010, le Conseil national de la République slovaque (NRSR) a reçu le projet de loi relative à la radio et à la télévision slovaques (« le projet de loi ») proposé par le ministère de la Culture, conformément à la déclaration de politique du gouvernement pour la période 2010-2014, dans laquelle le gouvernement s'engage à créer un nouveau cadre de financement, d'organisation et de fonctionnement des médias de droit public dans l'objectif d'améliorer l'efficacité de leur travail et de renforcer leur mission de service public. Selon la déclaration de politique pertinente, la culture peut jouer un rôle important dans le développement économique, social et environnemental de la République slovaque ces prochaines années. Le 4 novembre 2010, le NRSR a accepté la proposition du ministre de la Culture visant à discuter du projet de loi concerné dans le cadre d'un processus législatif accéléré. Le projet de loi est désormais en deuxième lecture.

Conformément au projet de loi, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2011, la Télévision slovaque (STV) et la Radio slovaque (SRo) fusionneront en une nouvelle institution de service public unique appelée Radio et télévision slovaques (RTS) ; les actifs de STV et de SRo seront transférés à cette nouvelle institution. Selon l'article 1 du projet de loi, la RTS sera une institution de service public indépendante, à objectifs informatifs, culturels et éducatifs dans le domaine de la radio et télédiffusion. La création de la RTS sera la première étape de l'introduction d'un nouveau modèle de radiodiffusion publique en République slovaque. Conformément au mémorandum explicatif du projet de loi, il s'agit surtout d'éviter que la radiodiffusion publique ne s'endette encore davantage et de créer les conditions de sa consolidation. La fusion devrait permettre

de réaliser au moins 1,65 million EUR d'économies en 2011.

Les principaux changements introduits par le projet de loi concernent les organes de la RTS. Le projet de loi crée de nouveaux organes, à savoir le directeur général et le Conseil. Le directeur général, organe statutaire de la RTS, sera responsable de la stratégie de développement et de la réalisation des principales activités et des objectifs de la RTS; le Conseil s'assurera que la RTS respecte la loi et que cette nouvelle institution de service public atteint ses objectifs. Afin de garantir qualité et contrôle professionnel, les neuf membres du Conseil seront, conformément à l'article 9 du projet de loi, des experts indépendants, à savoir deux experts dans les domaines de la radiodiffusion, de la radiodiffusion télévisuelle et du droit, et trois experts dans le domaine de l'économie. Les deux organes seront élus et révoqués par les membres du NRSR. En outre, le Conseil sera habilité à suggérer au comité particulier du NRSR de soumettre la proposition de révocation du directeur général. Il convient de noter qu'il existe actuellement trois organes au sein de la STV (Conseil, Comité de surveillance et Directeur général) et de la SRo (Conseil de la radio, Comité de surveillance et Directeur général) et que leurs organes statutaires, à savoir les directeurs généraux, sont élus et révoqués par les Conseils.

Conformément au projet de loi, le Conseil de la RTS ne comptera plus que 9 membres, contre 36 actuellement pour les conseils et comités de surveillance de STV et SRo. D'autre part, il convient de noter que ni la position, le but ou l'étendue des activités principales de la RTS, ni les moyens de financement ne seront modifiés dans le cadre du projet de loi. Toutefois, à cet égard, il est intéressant de mentionner que, à l'avenir, les paiements pour les services publics assurés par la Télévision slovaque et la Radio slovaque devraient être abolis et remplacés par un versement unique provenant du budget de l'Etat.

Bien que de nombreux pays disposent d'une institution de service public couvrant à la fois la télévision et la radio, le projet de loi en question est fortement critiqué en Slovaquie. Il compte de nombreux adversaires, non seulement sur le fond, mais également en raison du court délai accordé par le ministre de la Culture à la fusion des deux institutions, qui comptent plusieurs centaines d'employés. Selon les critiques, la décision de fusionner STV et SRo vise à prendre le contrôle des deux organisations médiatiques et le directeur général de STV est convaincu que le projet de loi va restreindre et réduire la diversité de la programmation du service public. Néanmoins, le ministre de la Culture insiste sur le fait que l'objectif d'un tel modèle est de renforcer le statut des médias de service public et de résoudre les problèmes financiers actuels de STV.

• Vládný návrh zákona o Rozhlase a televízii Slovenska a o zmene a doplnení niektorých zákonov (Projet de loi relative à la Radio slovaque et à la Télévision slovaque)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12860>

SK

Jana Markechová
Cabinet juridique Markechova

Agenda

Broadcast Evolution Summit 2011

17 - 19 janvier 2011

Organisateur : Marcus Evans

Lieu : Cannes

Information & inscription

Tél. : +357 22 849 300

E-mail : WebEnquiries@marcusevanscy.com

<http://www.broadcastevolutionsummit.com/>

Liste d'ouvrages

Féral-Schuh, Ch.,

Cyberdroit, Le droit à l'épreuve de l'internet

6e édition

2010, Dalloz-Sirey

ISBN 978-2247101207

<http://www.dalloz.fr/>

Montels, B.,

Contrats de l'audiovisuel

2e édition

2010, Litec

ISBN 978-2711012909

<http://boutique.lexisnexis.fr/jcshop3/home?site=jcshop3&showproduct=451026&from=home>

Dubouis, L.,

Les grands textes du droit de l'Union européenne

2010, Dalloz

ISBN 9782247090051

<http://boutique.dalloz.fr/Produit.aspx?ProduitID=709005>

Spindler, G.,

E-Commerce Law in Europe and the USA

2010, Springer

ISBN 978-3642077401

<http://www.springer.com/law/book/978-3-540-43184-8>

Hammonds, LLP

E-Commerce and Convergence : A Guide to the Law of Digital Media : Information Technology

2010, Bloomsbury Professional

ISBN 978-1845924522

<http://www.bloomsburyprofessional.com/582/Bloomsbury-Professional-E-Commerce-and-Convergence-A-Guide-to-the-Law-of-Digital-Media-4th-edition.html>

Castendyk, O.,

Fälle zum Medienrecht

2010, Beck Juristischer Verlag

ISBN 978-3406597671

http://www.amazon.de/F%3%A4lle-zum-Medienrecht-Oliver-Castendyk/dp/340659767X/ref=sr_1_26?s=books&ie=UTF8&qid=1288693086&sr=1-26

Büscher, W.,

Gewerblicher Rechtsschutz Urheberrecht Medienrecht :

Kommentar

2010, Heymanns

ISBN 978-3452273307

<http://www.wkd.de/wkd/shop/shop,1/gewerblicher-rechtsschutz-urheberrecht-medienrecht,978-3-452-27330-7,carl-heymanns-verlag,,8308/>

Scheuer, A., Roßnagel, A., Kleist, Th.,

Europäisches und nationales Medienrecht im Dialog : Recht

- Politik - Kultur - Technik - Nutzung

2010; Nomos

ISBN 978-3832962418

[http://www.nomos-](http://www.nomos-shop.de/trefferListe.aspx?q=Europ%C3%A4isches+und+nationales+M)

[shop.de/trefferListe.aspx?q=Europ%C3%A4isches+und+nationales+M](http://www.nomos-shop.de/trefferListe.aspx?q=Europ%C3%A4isches+und+nationales+M)

L'objectif d'IRIS - Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité éditorial d'IRIS.